

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

4 avril Décret n° 2023-119 portant classement de quatre (4) réserves foncières de l'Etat situées dans le district de Loudima, département de la Bouenza 531

##### **MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

31 mars Arrêté n° 2931 portant ouverture d'un concours pour le recrutement dans la police nationale.. 532

31 mars Arrêté n° 2932 portant ouverture d'un concours pour le recrutement dans la gendarmerie nationale 533

##### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

29 mars Décret n° 2023-99 portant création du projet de réhabilitation de la chancellerie et de la rési-

dence de la représentation permanente de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies..... 533

##### **MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

3 avril Décret n° 2023-111 déterminant les rang et prérogatives du président de la commission nationale d'auto-évaluation du mécanisme africain d'évaluation par les pairs Congo..... 534

4 avril Décret n° 2023-120 portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée section : Q, bloc /, parcelle/, située dans l'arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville..... 535

##### **MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE**

4 avril Décret n° 2023-116 portant attributions, composition et fonctionnement de la commission interministérielle de validation des études d'inventaire des ressources forestières et des études complémentaires..... 536

4 avril Décret n° 2023-117 portant attributions, composition et fonctionnement de la commission forestière..... 538

4 avril Décret n° 2023-118 déterminant les modalités d'exercice du consentement libre, informé et préalable en matière de classement d'une forêt 539

**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT**

3 avril Décret n° 2023-112 du 3 avril 2023 portant institution de la foire de l'entrepreneuriat..... 542

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Nomination dans les ordres nationaux..... 543  
- Décoration..... 543

**PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Nomination (Rectificatif)..... 544

**MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION**

- Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement)..... 545

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

- Reconnaissance des terres coutumières..... 546  
- Publication de rôle général..... 548

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Inscription et nomination..... 553  
- Nomination..... 555  
- Rétrogradation..... 565

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

- Inscription et nomination (Régularisation)... 565

- Nomination..... 565  
- Autorisation..... 571

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

- Agrément..... 572

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE**

- Autorisation..... 573

**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT**

- Nomination..... 574

**- DECISIONS -**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Décision n° 001/DCC/SVA/ du 30 mars 2023 Recours en inconstitutionnalité des articles 47, 53 à 57, 84 à 105 et 107 de la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo..... 574

Décision n° 002/DCC/SVA/ du 30 mars 2023 Recours en inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé..... 577

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES LEGALES -**

- Déclaration de société..... 580  
- Déclaration d'associations..... 581

## PARTIE OFFICIELLE

### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

**Décret n° 2023-119 du 4 avril 2023** portant classement de quatre (4) réserves foncières de l'Etat situées dans le district de Loudima, département de la Bouenza

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;  
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;  
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;  
Vu la loi n° 20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont classées dans le domaine public de l'Etat, quatre (4) réserves foncières de l'Etat situées dans le district de Loudima, département de la Bouenza.

Article 2 : Les réserves foncières de l'Etat visées à l'article premier du présent décret sont constituées de terrains bâtis et non bâtis dont les superficies sont respectivement de huit cent soixante-quinze hectares cinquante-trois ares quarante-huit centiares (875ha 53a 48ca), pour la réserve foncière de l'Etat de l'ex-station fruitière de Loudima, de trois cent vingt-sept hectares soixante ares soixante-dix-huit centiares (327ha 60a 78ca), pour la réserve foncière de l'Etat

objet du titre foncier n° 47737, de neuf cent cinquante et un hectares quatre-vingt-quatre ares soixante-neuf centiares (951ha 84a 69ca), pour la réserve foncière de l'Etat, objet du titre foncier n° 47738 et de vingt-six hectares seize ares soixante-huit centiares (26ha 16a 68ca), pour la réserve foncière de l'Etat non immatriculée tel qu'il ressort du plan de délimitation et des titres fonciers n°s 47737 et 47738 joints en annexe et conformément aux tableaux des coordonnées géographiques suivantes :

• Pour la réserve foncière de l'Etat de l'ex-station fruitière de Loudima :

Coordonnées GPS		
Points	X	Y
A	284308.00	9543919.00
A1	285768.00	9543308.00
B	286853.00	9542849.00
C	283800.00	9540247.00
C1	283290.00	9540805.00
C2	282821.00	9541318.00
D	281998.00	9542218.00

• Pour la réserve foncière de l'Etat, objet du titre foncier n° 47737 :

Coordonnées GPS		
Points	X	Y
A	289273,00	9544121,00
B	289963,00	9543961,00
C	289967,00	9542188,00
D	288138,00	9542001,00
E	286827,00	9541486,00
F	286667,00	9541483,00
G	289143,00	9543655,00

• Pour la réserve foncière de l'Etat, objet du titre foncier n° 47738 :

Coordonnées GPS		
Points	X	Y
A	289961,00	9542115,00
B	289874,00	9541223,00
C	289870,00	9539043,00
D	288567,00	9539740,00
E	286684,00	9539736,00
F	284836,00	9538831,00
G	284731,00	9539008,00
H	284969,00	9540475,00
I	285875,00	9540048,00
J	286418,00	9541187,00
K	286661,00	9541409,00
L	286821,00	9541413,00
M	288132,00	9541928,00

• Pour la réserve foncière de l'Etat non immatriculée :

Coordonnées GPS		
Points	X	Y
A	289397,00	9544553,00
B	289961,00	9544397,00
C	289963,00	9543961,00
D	289273,00	9544121,00

Article 3 : Les propriétés immobilières visées à l'article 2 du présent décret constituent des réserves foncières de l'Etat, classées dans le domaine public de l'Etat et immatriculées au nom de l'Etat.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre en charge des affaires foncières et du domaine public et le ministre en charge des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 avril 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA  
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT  
LOCAL**

**Arrêté n° 2931 du 31 mars 2023** portant ouverture d'un concours pour le recrutement dans la police nationale

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Arrête :

**CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE**

Article premier : En application des articles 33, 34, 35, 36 et 41 de la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale, il est ouvert un concours direct sur épreuve, pour le recrutement dans la police nationale de mille (1000) jeunes gens en provenance de la vie civile.

**CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE  
PARTICIPATION**

Article 2 : Le concours est ouvert aux jeunes gens des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- Etre de nationalité congolaise ;
- Etre âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 31 décembre 2023 ;
- Etre titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- Mesurer au minimum 1,60 m ;
- Jouir de ses droits civils et civiques et être de bonne moralité ;
- Etre prêt à servir en tout lieu de la République.

Article 3 : Le dossier de candidature est composé des pièces ci-après :

- une demande d'inscription au concours, adressée au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;
- une copie légalisée d'acte de naissance ;
- une photocopie en couleur de l'acte de naissance ;
- une copie légalisée du baccalauréat ou diplôme équivalent ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de nationalité datant de moins de trois (3) mois ;
- quatre (4) photos format identité en couleur ;
- une enveloppe format A4 portant l'identité exacte du candidat.

Article 4 : Le candidat titulaire d'un diplôme étranger doit présenter un document de certification délivré par le ministère des affaires étrangères.

Article 5 : Les dossiers seront déposés à la direction générale de l'administration et des ressources humaines pour Brazzaville, aux sièges des commandements territoriaux des forces de police et aux commissariats de police de district pour les autres départements.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6 : Une commission d'organisation de l'ensemble des opérations de recrutement sera mise en place par le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local.

Article 7 : Une note de service du président de ladite commission fixe la date, le lieu du déroulement du concours et désigne les membres des différentes sous-commissions.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 2023

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Arrêté n° 2932 du 31 mars 2023** portant ouverture d'un concours pour le recrutement dans la gendarmerie nationale

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu la loi n° 5-2022 du 26 janvier 2022 portant rattachement de la gendarmerie nationale au ministère en charge de la sécurité ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Arrête :

#### CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est ouvert un concours direct sur épreuve, pour le recrutement dans la gendarmerie nationale de mille (1000) jeunes gens en provenance de la vie civile, en application de l'article 35 de la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et gendarmes.

#### CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 2 : Le concours est ouvert aux jeunes gens des deux (2) sexes, remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 31 décembre 2023 ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- mesurer minimum 1,68 m pour les garçons et 1,65 m pour les filles ;
- jouir de ses droits civils et civiques et être de bonne moralité ;
- être prêt à servir en tout lieu de la République.

Article 3 : Le dossier de candidature est composé des pièces ci-après :

- une demande d'inscription au concours, adressée au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;
- une copie légalisée d'acte de naissance ;
- une photocopie en couleur de l'acte de naissance ;
- une copie légalisée du baccalauréat ou diplôme équivalent ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de nationalité datant de moins de trois (3) mois ;
- quatre (4) photos format identité en couleur ;
- une enveloppe format A4 portant l'identité exacte du candidat.

Article 4 : Le candidat titulaire d'un diplôme étranger doit présenter un document de certification délivré par le ministère des affaires étrangères.

Article 5 : Les dossiers seront déposés au commandement de la gendarmerie nationale pour Brazzaville, aux sièges des commandements de régions de gendarmerie pour les départements et aux commandements de compagnies territoriales de gendarmerie pour les districts.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6 : Une commission d'organisation de l'ensemble des opérations de recrutement sera mise en place par le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local.

Article 7 : Une note de service du président de ladite commission fixe la date, et désigne les centres du concours ainsi que les membres des différentes sous-commissions.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 2023

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

#### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

**Décret n° 2023-99 du 29 mars 2023** portant création du projet de réhabilitation de la chancellerie et de la résidence de la représentation permanente de la République du Congo auprès de l'organisation des Nations Unies

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Décète :

Article premier : Il est créé, auprès du ministre en charge des Affaires Etrangères, un projet intitulé « Projet de réhabilitation de la chancellerie et de la résidence de la représentation permanente de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies et tous ses organes subsidiaires ».

Article 2 : Le projet est piloté par un comité administratif et technique composé ainsi qu'il suit :

- président : l'ambassadeur, inspecteur général des affaires étrangères ;
- secrétaire : l'ambassadeur, secrétaire général adjoint, chef de département des services généraux du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
- rapporteur : le directeur des études et de la planification du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

membres :

- un représentant de la Primature ;
- l'ambassadeur, représentant permanent de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies ;
- le directeur général du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture ;
- le directeur général du contrôle budgétaire ;
- le directeur général du budget ou son représentant ;
- le directeur général du plan ou son représentant ;
- le directeur général du contrôle des marchés publics ou son représentant.

Article 3 : Le comité de suivi administratif et technique a pour missions de :

- assurer le suivi administratif du projet ;
- sélectionner l'entreprise et l'ingénieur-conseil chargés de la mise en œuvre du projet ;
- apprécier le service-fait avant tout paiement à l'entreprise et à l'ingénieur-conseil.

Article 4 : Le projet de réhabilitation de la chancellerie et de la résidence de la représentation permanente de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies est financé par le budget de l'Etat.

Article 5 : L'ambassadeur, représentant permanent de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies, est l'ordonnateur des crédits transférés par le trésor public, pour l'exécution des travaux.

A cette fin, un compte spécial dédié au projet est ouvert dans une banque commerciale américaine.

Article 6 : La gestion du compte bancaire du projet est soumise au principe de la cosignature.

Article 7 : L'ambassadeur, représentant permanent de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies et le chef de département des services généraux du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger, secrétaire du comité de suivi du projet, signent conjointement tous les documents comptables relatifs au décaissement de fonds, à la hauteur des dépenses certifiées par l'ingénieur-conseil et validées par le comité de suivi administratif et technique.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du comité de suivi administratif et technique sont à la charge du budget du projet.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 mars 2023

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de la construction de l'urbanisme, de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOONIMBA

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**Décret n° 2023-111 du 3 avril 2023**  
déterminant les rang et prérogatives du président de la commission nationale d'auto-évaluation du mécanisme africain d'évaluation par les pairs Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié

par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1299 du 21 septembre 2022 portant nomination du président de la commission nationale d'auto-évaluation du mécanisme africain d'évaluation par les pairs Congo,

Décrète :

Article premier : Le président de la commission nationale d'auto-évaluation du mécanisme africain d'évaluation par les pairs Congo a rang et prérogatives de ministre délégué.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2023

Par le Président de la République,

Dénis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Décret n° 2023-120 du 4 avril 2023** portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée section : Q, Bloc/, parcelle/, située dans l'arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à madame Nicole Claude GUILPAIN, la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée section : Q, Bloc, parcelle, située dans l'arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville, d'une superficie de huit-cent quatre-vingt-neuf virgule quatre-vingt-onze (889,91) mètres carrés.

Article 2 : Le prix de la cession de cette propriété domaniale est notifié par arrêté conjoint du ministre en charge des affaires foncières et du domaine public et du ministre en charge des finances, en application de la grille tarifaire telle que définie dans la loi de finances exercice 2023.

Article 3 : Le paiement du prix de la cession à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette est effectué au trésor public.

Article 4 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété objet de la présente cession.

Article 5 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance du titre foncier.

Article 6 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental est tenu de procéder à la transcription de toutes les mentions requises dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière départemental.

Article 7 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 avril 2023

Par le Président de la République,

Dénis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

## MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

**Décret n° 2023-116 du 4 avril 2023** portant attributions, composition et fonctionnement de la commission interministérielle de validation des études d'inventaire des ressources forestières et des études complémentaires

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

### Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret pris, en application des dispositions de l'article 84 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 susvisée, porte attributions, composition et fonctionnement de la commission interministérielle de validation des études d'inventaire des ressources forestières et des études complémentaires.

### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La commission interministérielle de validation des études d'inventaire des ressources forestières et des études complémentaires est chargée de :

- examiner et valider les études cartographiques, dendrométriques, écologiques et socioéconomiques, réalisées, dans le cadre de l'élaboration des plans d'aménagement des concessions forestières conformément aux directives, normes nationales en matière d'inventaire multi-ressources et termes de référence des études complémentaires ;
- émettre, le cas échéant, des avis sur la révision des normes et directives nationales ;
- formuler, le cas échéant, des recommandations à l'endroit des entités chargées de réaliser les études ;
- veiller à la mise en œuvre des recommandations formulées lors des sessions ;
- examiner et valider le rapport de découpage et celui du plan d'aménagement.

### Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : La commission interministérielle des études d'inventaire des ressources forestières et des études complémentaires est composée ainsi qu'il suit :

président : le directeur général de l'économie forestière ;  
premier vice-président : le directeur général de l'aménagement du territoire ;

deuxième vice-président : le directeur général de l'environnement ;

rapporteur : le directeur des forêts ;

membres :

- l'inspecteur général des services de l'économie forestière ;
- le directeur général du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le directeur des études et de la planification du ministère de l'économie forestière ;
- le directeur de la valorisation des ressources forestières ;
- le directeur de la faune et des aires protégées ;
- un représentant de la direction générale de l'environnement ;
- un représentant de la direction générale de l'agriculture ;
- un représentant de la direction générale des mines ;
- un représentant de la direction générale des hydrocarbures ;
- un représentant de la direction générale du plan ;
- un représentant de la délégation générale de la recherche scientifique, un représentant de la direction générale de l'aménagement du territoire ;
- un représentant de la direction générale des collectivités locales ;
- un représentant de la direction générale des affaires foncières ;
- un représentant de la direction générale du trésor ;
- un représentant de la direction générale du budget ;
- un représentant de la direction générale du tourisme ;



- un représentant de l'institut géographique national ;
- un représentant de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées ;
- le chef de la cellule de gestion participative et de développement communautaire au centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le chef de service des inventaires et de l'aménagement des forêts à la direction des forêts ;
- le chef de service des inventaires et de l'aménagement des forêts au centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le chef de service des inventaires et de l'aménagement de la faune au centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le chef de service de la cartographie et de la photo-interprétation au centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le chef de service des industries du bois à la direction de la valorisation des ressources forestières ;
- le chef de service des études et projets à la direction des études et de la planification ;
- le chef de service de la valorisation des produits forestiers non ligneux à la direction de la valorisation des ressources forestières ;
- le chef de service de la sylviculture, de l'agroforesterie et foresterie communautaire à la direction des forêts ;
- le directeur départemental de l'économie forestière concerné.

La commission interministérielle peut faire appel à toute personne ressource.

#### Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 4 : Le président de la commission interministérielle de validation des études d'inventaire des ressources forestières et des études complémentaires convoque et dirige les réunions.

Article 5 : Les vice-présidents suppléent le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6 : Le rapporteur prépare, sous l'autorité du président de la commission, l'ordre du jour des réunions et les dossiers à soumettre à l'examen de la commission interministérielle des études d'inventaire des ressources forestières et des études complémentaires.

Il élabore les comptes rendus de réunions avec l'assistance d'un secrétariat de séance.

Article 7 : La commission interministérielle se réunit au plus tard trente (30) jours à compter de la date de dépôt des rapports d'étude à examiner à la direction générale de l'économie forestière.

Article 8 : L'ordre du jour, accompagné des dossiers à examiner, est transmis quinze (15) jours avant la session.

#### Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Les fonctions de membre de la commission interministérielle de validation des études d'inventaire des ressources forestières et des études complémentaires sont gratuites.

Article 10 : Les frais d'organisation des sessions de la commission interministérielle de validation des études d'inventaire des ressources forestières et des études complémentaires sont imputables à parts égales au budget de l'État et à celui de la société forestière concernée.

Toutefois, lorsque les documents sont élaborés par le concessionnaire forestier concerné, celui-ci prend totalement en charge les frais d'organisation de ladite session.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 avril 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre d'Etat ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuple autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**Décret n° 2023-117 du 4 avril 2023** portant attributions, composition et fonctionnement de la commission forestière

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;  
Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;  
Vu la loi n° 20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;  
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;  
Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 141 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 susvisée, les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission forestière.

Article 2 : La commission forestière est l'organe technique qui assiste le ministre chargé des forêts dans la délivrance des titres d'exploitation forestière.

Elle apprécie les dossiers suivant l'engagement des soumissionnaires à œuvrer pour une gestion durable des forêts, à travers les critères ci-après :

- surface financière de la société ou capital social ;
- professionnalisme du soumissionnaire ;
- nature et qualité des associés ;
- expérience du soumissionnaire dans la profession forestière ;
- débouchés commerciaux des produits ;
- schéma d'intégration industrielle ;
- programme d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement ;
- programme de reboisement ;
- programme de lutte antibraconnage ;
- programme d'autosuffisance et de sécurité alimentaire prévus par le soumissionnaire ;
- volume des investissements et origine des capitaux ;

- nombre d'emplois à créer ;
- garantie de paiement.

Outre l'adjudicataire, la commission forestière désigne un meilleur perdant, par superficie mise en appel d'offres.

### Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : La commission forestière est chargée, notamment, de :

- examiner les dossiers relatifs à la convention d'aménagement et de transformation, la convention de valorisation des bois de plantations et le permis d'exploitation domestique ;
- réceptionner et examiner les dossiers de candidatures à l'obtention des permis d'exploitation domestique, d'aménagement et de transformation conformément à la convention de valorisation des bois tropicaux ;
- sélectionner les candidatures jugées recevables ;
- dresser la liste des candidats retenus ;
- suivre la mise en œuvre des décisions adoptées lors des réunions.

### Chapitre 3 : De la composition

Article 4 : La commission forestière est composée ainsi qu'il suit

président : le ministre en charge des forêts ;  
vice-président : le préfet du département concerné ;  
secrétaire-rapporteur : le directeur général des eaux et forêts ;  
rapporteur adjoint : le directeur général du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;

membres :

- le conseiller du Président de la République, chargé des questions forestières ;
- le conseiller du Premier ministre, chargé des questions forestières ;
- le président du Conseil départemental concerné ;
- le président du conseil municipal concerné ;
- l'inspecteur général des services de l'économie forestière ;
- le directeur général du plan et du développement ;
- un représentant du ministère en charge des affaires foncières ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge du budget ;
- un représentant du ministère en charge de l'industrie ;
- un représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;

- un représentant du ministère en charge des mines ;
- un représentant du ministère en charge des hydrocarbures ;
- un représentant du ministre en charge de l'économie ;
- un représentant par syndicat chargé des professionnels du bois ;
- un représentant de la coordination des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la conservation ;
- deux représentants des organisations non gouvernementales internationales reconnues en matière d'environnement ;
- deux représentants des communautés locales concernées ;
- deux représentants des populations autochtones des zones concernées ;
- un représentant des femmes des zones concernées ;
- un représentant des jeunes des zones concernées ;
- un représentant d'un observateur indépendant ;
- toute personne appelée en raison de sa compétence.

Les organisations non gouvernementales internationales et nationales devant être représentées à la commission forestière sont désignées par le ministre en charge des eaux et forêts, après consultation de la coordination des plateformes de la société civile.

Les membres de la commission forestière autres que le président et le vice-président sont désignés par les autorités dont ils relèvent.

#### Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 5 : Le président de la commission forestière convoque et dirige les réunions.

Article 6 : Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Il peut recevoir délégation du président en vue de l'accomplissement d'une mission précise.

Article 7 : Le secrétaire-rapporteur élabore les rapports périodiques ainsi que les procès-verbaux de réunions et en assure la conservation.

Article 8 : Le rapporteur adjoint supplée le secrétaire-rapporteur en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9 : Au plus tard un (1) mois après la date de clôture des appels d'offres, le président convoque la réunion de la commission en vue de l'examen des dossiers de candidatures à l'obtention d'un titre d'exploitation.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Article 10 : L'ordre du jour, accompagné, le cas échéant, des dossiers à examiner est transmis huit (8) jours, avant les réunions.

Les pièces ou les documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci peuvent être envoyés par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Article 11 : La commission forestière se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Dans tous les cas, la commission a un délai de trente (30) jours à partir de sa saisine pour statuer.

Article 12 : Les membres de la commission forestière sont soumis à une obligation d'impartialité. Ils s'engagent à prévenir tout conflit qui pourrait survenir entre un intérêt individuel, professionnel ou personnel, direct ou indirect, et l'intérêt général qui s'attache à leur mission.

Article 13 : Lorsque la nature de l'affaire inscrite à l'ordre du jour présente un conflit d'intérêt éventuel pour l'un des membres, le membre concerné en informe sans délai le président de la commission forestière. Le président en saisit la commission forestière qui, après avoir entendu le membre concerné, délibère en son absence.

Article 14 : La commission forestière adopte ses décisions à la majorité simple des voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 15 : La commission forestière peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 16 : A l'issue de la réunion, le secrétariat de la commission forestière dresse un procès-verbal qui comporte :

- le nom et la qualité des membres présents ;
- la liste des membres ayant participé à la réunion, en annexe et, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants ;
- la liste et le nombre des dossiers agréés ;
- la liste et le nombre des dossiers rejetés ;
- les arguments ayant conduit au choix ou au rejet des candidats.

Tout membre de la commission forestière peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec la décision rendue.

Article 17 : Dans les huit (8) jours qui suivent la clôture de la réunion de la commission, le secrétaire notifie par lettre recommandée, et après la signature du procès-verbal, les conclusions de la commission aux postulants agréés et à ceux qui sont éliminés. Si un

postulant a été agréé sous condition suspensive, il en est fait mention dans la notification, afin qu'il puisse apprécier si les conditions exigées sont acceptables pour lui.

La décision finale de la commission est notifiée à l'adjudicataire agréé par le ministre en charge des forêts dans un délai maximum de quinze (15) jours, après la réunion d'examen des candidatures.

#### Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 18 : Les fonctions de membre de la commission forestière sont gratuites.

Toutefois, les frais occasionnés par les déplacements des membres de la commission forestière sont pris en charge par la commission.

Article 19 : Les frais de fonctionnement de la commission forestière sont imputables au budget de l'État.

Article 20 : Les conditions de participation des candidats ainsi que les critères de sélection des candidatures figurent dans le dossier d'appel d'offres.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 avril 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

**Décret n° 2023-118 du 4 avril 2023** déterminant les modalités d'exercice du consentement libre, informé et préalable en matière de classement d'une forêt

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2013-280 du 25 juin 2013 portant création, attributions et organisation du comité de gestion et de développement communautaire ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

#### Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret détermine, en application de l'article 40 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 susvisée, les modalités d'exercice du consentement libre, informé et préalable en matière de classement d'une forêt.

Chapitre 2 : Des principes et des modalités du consentement libre, informé et préalable en matière de classement d'une forêt

#### Section 1 : Des principes

Article 2 : Le classement d'une forêt obéit au principe du consentement libre, informé et préalable des populations affectées par le projet de classement et au principe de consultation des organisations de la société civile de la circonscription concernée.

Article 3 : Les communautés locales et populations autochtones expriment sans contrainte leur accord ou leur refus à la réalisation d'un projet de classement pour lequel elles ont reçu préalablement les informations nécessaires.

#### Section 2 : De la procédure du consentement

Article 4 : Le consentement est ouvert pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, par décision du ministre

chargé des forêts, notifiée aux communautés locales et populations autochtones concernées et au promoteur du projet de classement.

Article 5 : Le consentement libre, informé et préalable est mené par une commission de consultation mise en place par le ministre chargé des forêts, composée ainsi qu'il suit

président : le directeur général des eaux et forêts ;  
vice-président : le représentant du Conseil départemental ;  
rapporteur : le directeur départemental des eaux et forêts ;

membres :

- un représentant du ministère en charge des forêts ;
- un représentant du ministère en charge des droits humains ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge des affaires foncières ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire
- un représentant du ministère en charge des mines ;
- un représentant du ministère en charge du développement local ;
- un représentant de la direction générale des droits humains ;
- un représentant de la direction générale des peuples autochtones ;
- deux représentants du promoteur du classement ;
- deux représentants de la société civile œuvrant dans le domaine des droits des communautés locales et populations autochtones (CLPA) domiciliés dans la zone concernée.

Article 6 : Le consentement est réputé valable lorsqu'il prend en compte :

- les modes de prise de décision des communautés locales et populations autochtones concernées ;
- la représentation en considération des aspects liés au genre et aux classes d'âge ;
- la nature de l'information fournie aux communautés locales et populations autochtones ;
- la nécessité d'élaborer des procédés de communication susceptibles de garantir la même compréhension du message par tous ;
- la disponibilité des documents écrits consultables par tout membre de la communauté qui souhaiterait en prendre connaissance.

Article 7 : Le consentement des communautés locales et populations autochtones est recueilli à travers leurs institutions représentatives.

## Chapitre 3 : Des étapes de consultation

### Section 1 : De l'information

Article 8 : L'information du public se fait par voie d'affichage et par tout moyen de publicité approprié dans le périmètre concerné par le projet et notamment aux abords immédiats de celui-ci.

Article 9 : L'information doit porter sur l'identité de l'auteur de la requête, le lieu où se situe la forêt à classer, les objectifs du classement ainsi que les motifs justifiant la nécessité du classement.

Article 10 : La publication doit se faire en caractères apparents quinze (15) jours au moins avant le début de la consultation, et rappelée dans les huit (8) premiers jours dans les journaux d'annonces du département concerné.

### Section 2 : Des modalités de la consultation

Article 11 : Le directeur départemental des eaux et forêts réunit les représentants des communautés locales, des peuples autochtones et des organisations de la société civile. La commission de consultation recueille leur consentement exprès sur le projet de classement.

Article 12 : Le consentement sur le projet de classement exprimé par les représentants des communautés locales, des peuples autochtones et des organisations de la société civile est consigné dans un procès-verbal dressé à cet effet par le directeur départemental des eaux et forêts et signé par toutes les parties prenantes.

Article 13 : Le procès-verbal est annexé au rapport établi par le directeur départemental des eaux et forêts et transmis au préfet qui en assure une large diffusion, par voie d'affichage, auprès des services déconcentrés et décentralisés de son département.

## Chapitre 4 : Disposition finale

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le 4 avril 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABAKAS

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre de l'environnement du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

### **MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT**

**Décret n° 2023-112 du 3 avril 2023** portant institution de la foire de l'entrepreneuriat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 46-2014 du 3 novembre 2014 portant mesures de promotion et de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;

Vu la loi n° 4-2020 du 26 février 2020 portant création de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1883 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est institué en République du Congo, une manifestation regroupant les acteurs économiques, dénommée « foire de l'entrepreneuriat ».

Article 2 : La foire de l'entrepreneuriat a pour objectifs de :

- offrir un espace de visibilité aux entreprises au travers, entre autres, des expositions-

ventes des articles et services offerts par les entrepreneurs ;

- valoriser le savoir-faire, l'esprit d'entreprise et les productions des entreprises artisanales, des micros, très petites, petites et moyennes entreprises tenues par les promoteurs locaux ;
- susciter des vocations entrepreneuriales ;
- favoriser le partage d'expériences intersectorielles entre entrepreneurs ;
- encourager le réseautage et le partenariat entre entrepreneurs ;
- informer et sensibiliser sur les mécanismes de formalisation des entreprises ;
- stimuler l'entrepreneuriat d'opportunité pour l'autonomisation des couches économiquement vulnérables ;
- développer une plateforme numérique de promotion des petites et moyennes entreprises et de commercialisation en ligne de leurs produits et services ;
- promouvoir le renforcement des capacités et l'accès des entrepreneurs aux financements, en particulier pour les jeunes et les femmes.

Article 3 : La foire de l'entrepreneuriat se tient du 20 septembre au 15 octobre de chaque année à Brazzaville.

Toutefois, elle peut se tenir en tout autre lieu du territoire national, sur décision du ministre en charge des petites et moyennes entreprises.

Article 4 : Les activités de la foire de l'entrepreneuriat sont placées sous l'autorité du ministre en charge des petites et moyennes entreprises et supervisées par l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises, en abrégé ADPME.

Article 5 : Il est mis en place un comité d'organisation chargé de diriger les activités de la foire de l'entrepreneuriat dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre en charge des petites et moyennes entreprises.

Article 6 : Les frais d'organisation de la foire de l'entrepreneuriat sont à la charge du budget de l'Etat.

Les fonds levés auprès des partenaires publics et privés, nationaux et étrangers, peuvent également financer l'organisation de la foire de l'entrepreneuriat

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2023

Par le Président de la République,

Dénis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLLO  
Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

## B - TEXTES PARTICULIERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

#### Décret n° 2023-113 du 3 avril 2023.

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

M. **M'PASSI MABIALA (Bernard)**

Au grade d'officier

M. **BAKALA (Albert)**

M. **VOUMBO MATOUMONA (Léon)**

Mme **EBENGA** née **AKIERA (Nyvia Faïda)**

M. **NKOUKA DIENITA (Gaston Yvon)**

Au grade de chevalier

MM. :

- **OYELA (Hervé Axe Vladimir)**
- **GALOUO-SOU (Ted)**
- **OBAMBI MOUANA MORO (Hervé Léonard)**

Mmes :

- **RIHANE** née **SOCKATH (Landu Sarah Raymonde)**
- **NKOUA NGAVOUKA (Maryse Dadina)**

MM. :

- **KOMBO-KISI (Marcel)**
- **AZZALINI (Marco)**
- **MESSO (Léonide)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

#### DÉCORATION

#### Décret n° 2023-114 du 3 avril 2023.

Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite sportif :

Au grade d'officier

MM. :

- **TATBY (Younes)**
- **YOKA TANGUY**
- **AYESSA NDINGA YENGUE**
- **NGOUANDA MONIANGA (André Sylvain)**
- **PAHAPA (Jean Patrice)**
- **SAMBA-SAMBA (Gin-Clord)**

Au grade de chevalier

Mmes :

- **APENDI NDZILA MALVINA (Suzane)**
- **AWOLA-VIHAT (Grâce Juliana)**
- **DIAGOURAGA (Fanta)**
- **DIVOKO-DIVOKO KANGOU (Neïda Klenn)**
- **DORSON SHARON (Léa)**
- **EYOMA YOMA (Viya)**
- **JAPPONT (Kassandra)**
- **KODIA (Ruth)**
- **MAKOSSO TCHITOUA (Marthe)**
- **MONGO MAKOUALA (Hermida Channaëlle)**
- **NGOMBELE (Betchaïdelle)**
- **NGUEKWIAN YINGA (Diane Gaëlle)**
- **NKOU (Joséphine Line Maxime)**
- **NTONDELE MAKOUNBOU (Martinese Avelle)**
- **OKABANDE IKOBO (Patience)**
- **RUTIL Kimberley (Lisa Mélissa)**
- **SARAIVA (Rita Luana)**
- **ZOUBABELA (Grâce)**

MM. :

- **GUILHAT (Lancel Ochanta Doce)**
- **LIKIBI (Tauce Armel)**
- **MALONGA (Jean François Xavier)**

Mme **MOUSSIMA MALONGA (Carine Emeline)**

MM. :

- **OKEMBA (Kalhed Olarevic)**
- **OYOUKOU (Mathurin)**
- **SAH (Edouard)**
- **SAMASSOULA (MBAMA Remy)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

#### Décret n° 2023-115 du 3 avril 2023.

Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite sportif :

Au grade d'officier

MM. :

- **ATARABOUNOU (Jean)**
- **EBOUE (Georges)**
- **DIAHOMBA (Fidèle)**
- **NTOTO (Roger)**

Au grade de chevalier

MM. :

- **ANGONGA (Fidèle Sylver)**
- **MAOUATA BANZOUZI (Bernard)**
- **NDZANGA (Jean Jacques Bazho)**
- **NGANDZENEKE (Pasteur)**
- **ONDONGO (Rosmany Laïs)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

## **PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

### NOMINATION (RECTIFICATIF)

**Arrêté n° 2793 du 30 mars 2023** portant rectificatif des arrêtés n°s 384 et 403/PM-CAB portant nomination des attachés au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 2017-492 du 27 décembre 2017 portant structuration et attributions du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les arrêtés n°s 384 et 403 /PM-CAB portant nomination des attachés au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Les arrêtés n°s 384 et 403/PM-CAB susvisés sont rectifiés, en ce qui concerne les noms et prénoms de certains attachés, ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

• Directeur de cabinet Adjoint du Premier ministre, chef du Gouvernement :

- M. **MPASSI SAMBA (Dorian)**
- M. **PACKA (Jozeph Eric)**

• gouvernance, dialogue économique et lutte contre la corruption :

- M. **MOUSSA (Yannick)**

• promotion des financements innovants et relations avec les institutions financières internationales :

- Mme **OBA-OKO (Alphonsia Stèvine Judicia)**

• encadrement, formation, et employabilité de la jeunesse :

- **NGANDOU (Reince Trésor)**

• département mines, géologie et économie forestière :

- M. **NGOLIELIE (Augustin)**

• département suivi et évaluation des politiques publiques :

- M. **NDEKET (Armand Dieudonné)**

• département urbanisme, habitat et affaires foncières :

- M. **OSSIBI Sydney (Romaric Bachelard)**

• département travail, fonction publique et réforme de l'Etat :

- M. **NGOUONIMBA MOUNKA (Maximilien)**

• département partenariat public-privé et promotion du secteur privé :

- Mme **ADOUA (Christina Sarah)**

• département éducation nationale, recherche scientifique et innovation technologique :

- M. **NGASSAKI (Pierrette)**

• département postes, télécommunications et numériques :

- M. **MIZIDI (Gabriel Hermann)**

• département promotion de la femme, consommation, qualité de vie et lutte contre la vie chère :

- Mme **MANKOUDIA (Olga Brigitte)**
- Mme **KOMBELA (Rachel)**

• département solidarité, affaires sociales et relations avec les confessions religieuses :

- M. **VOULOU (Martin Pariss)**

• département logistique et intendance :

- M. **NKOUA-BILA (Leconte Sandrice)**
- Mme **KIMBALOULA APENDI (Merveille Lauréale)**

• département assurances, sécurité sociale et couverture maladie universelle :

- M. **BOKONDAS (Destin Servais Thierry)**

• département protocole et des relations publiques :

- M. **MATONDO (Davy Audrey)**



Lire :

- Directeur de cabinet Adjoint du Premier ministre, chef du Gouvernement :
  - M. **MPASSI SAMBA (Dorian Cherryl)**
  - M. **PACKA (Eric Zeph Josué)**
- gouvernance, dialogue économique et lutte contre la corruption :
  - M. **MOUSSA (Yannick Chancel)**
- promotion des financements innovants et relations avec les institutions financières internationales :
  - Mme **OBA OKO (Alphonsia Stévine Judicia)**
- encadrement, formation et employabilité de la jeunesse :
  - **GANDOOU (Reince Trésor)**
- département mines, géologie et économie forestière :
  - M. **NGOLIELE (Augustin)**
- département suivi et évaluation des politiques publiques :
  - M. **NDECKET (Armand Dieudonné)**
- département urbanisme, habitat et affaires foncières :
  - M. **OSSIBI (Sydne Romaric Bachelard)**
- département travail, fonction publique et réforme de l'Etat :
  - M. **NGOUONIMBA MOUNKA (Maximilien Boussi Paolo)**
- département partenariat public-privé et promotion du secteur privé :
  - Mme **ADOUA MONDOKO MOHEMA (Christna Sarah)**
- département éducation nationale, recherche scientifique et innovation technologique :
  - Mme **NGASSAKI (Pierrette)**
- département postes, télécommunications et numériques :
  - M. **MIZIDY (Gabriel Hermann)**
- département promotion de la femme, consommation, qualité de vie et lutte contre la vie chère :

Mmes :

- **MANCKOUDIA (Brigitte Olga Ida Otilde)**
- **KOMBELA (Rachetée Rachel)**

- département solidarité, affaires sociales et relations avec les confessions religieuses :

- M. **VOUNOU (Martin Pariss)**

- département logistique et intendance :

- M. **NKOUA-BILA (Sandriès Leconte)**
- Mme **KIMBALOULA APENDI (Lauryanie Merveille Johane)**

- département assurances, sécurité sociale et couverture maladie universelle :

- M. **BOCKONDAS (Destin Servais Thierry)**

- département protocole et des relations publiques :

- M. **MATONGO (Davy Audrey)**

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2023

Anatole Collinet MAKOSSO

**MINISTERE DU COMMERCE,  
DES APPROVISIONNEMENTS  
ET DE LA CONSOMMATION**

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT  
(RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 2786 du 30 mars 2023** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Seureca Congo à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 11082 du 14 juin 2019 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Seureca Congo à une société de droit congolais ;

Vu l'arrêté n°13016/MCAC/CAB du 12 mai 2021 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Seureca Congo à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale

Seureca Congo par arrêté n°13016/MCAC/CAB du 12 mai 2021 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 3 mai 2023 au 2 mai 2025.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2023

Alphonse Claude N'SILOU

**Arrêté n° 2787 du 30 mars 2023** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Proger Spa à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 20037/MCA-CAB du 10 août 2015 portant dispense d'apport de la succursale Proger Spa à une société de droit congolais ;

Vu l'arrêté n° 21932/MCAC/CAB du 3 novembre 2021 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Proger Spa à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Proger Spa par arrêté n° 20037/MCA-CAB du 10 août 2015 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 29 mars 2023 au 28 mars 2025.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2023

Alphonse Claude N'SILOU

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

**RECONNAISSANCE DES TERRES COUTUMIERES**

**Arrêté n° 2960 du 3 avril 2023** portant reconnaissance des terres coutumières de la famille MINGUEMBO DE YOULOU MOUKOUTOU, situées au lieu-dit village MOUKOUTOU, district de Madingou, département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 21337/MAFDPRP-CAB du 6 juillet 2021 portant publication du rôle général et convocation des sessions extraordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le plan de délimitation enregistré sous le n° 002 du 29 août 2021 ;

Vu le procès-verbal du conseil de la famille MINGUEMBO DE YOULOU MOUKOUTOU en date du 11 novembre 2018 désignant Mme **BIMBENI (Marie)** en qualité de mandataire générale ;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal du conseil de famille de désignation du mandataire général de la famille MINGUEMBO DE YOULOU MOUKOUTOU, rendu par le tribunal de grande instance Madingou en date du 3 avril 2020, rôle civil n° 394, répertoire n° 55 du 2 avril 2019 ;

Vu la requête de Mme **BIMBENI (Marie)**, mandataire générale de la famille MINGUEMBO DE YOULOU MOUKOUTOU, en date du 7 janvier 2021,

Arrête :

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille MINGUEMBO DE YOULOU MOUKOUTOU, situées au lieu-dit village MOUKOUTOU, district de Madingou, département de la Bouenza.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 232.411 m<sup>2</sup>, soit 23ha 24a 11ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement

et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées UTM suivantes :

Coordonnées UTM		
Points	X	Y
A	372985	9531656
B	372995	9531450
C	372921	9531180
D	372456	9531111
E	372359	9531282
F	372752	9531656

Article 3 : Une déduction de 5 % représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille MINGUEMBO DE YOULOU MOUKOUTOU, situées au lieu-dit village MOUKOUTOU est faite de la superficie totale de celles-ci, soit une superficie de 11.621 m<sup>2</sup> soit 1ha 16a 21ca, constituant une réserve foncière de l'État.

Article 4 : La famille MINGUEMBO DE YOULOU MOUKOUTOU exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'État dans les strictes limites de la superficie définitive de 220 790,45 m<sup>2</sup>, soit 22ha 07a 90ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'État d'une superficie de 220.790,45 m<sup>2</sup>, soit 22ha 07a 90ca, constituent une propriété indivise de la famille MINGUEMBO DE YOULOU MOUKOUTOU d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de Mme **BIMBENI (Marie)**, mandataire générale de la famille MINGUEMBO DE YOULOU MOUKOUTOU.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille MINGUEMBO DE YOULOU MOUKOUTOU est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'État.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 220.790,45 m<sup>2</sup>, soit 22ha 07a 90ca des terres coutumières reconnues par l'État, appartenant à la famille MINGUEMBO DE YOULOU MOUKOUTOU.

Article 9 : Les terres coutumières reconnues ne peuvent être cédées à toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol, contenues dans les terres coutumières reconnues, appartiennent à l'État.

Article 11 : La famille MINGUEMBO DE YOULOU MOUKOUTOU, propriétaire des terres coutumières reconnues par l'État, est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel conformément à la grille tarifaire telle que prévue dans la loi de finances.

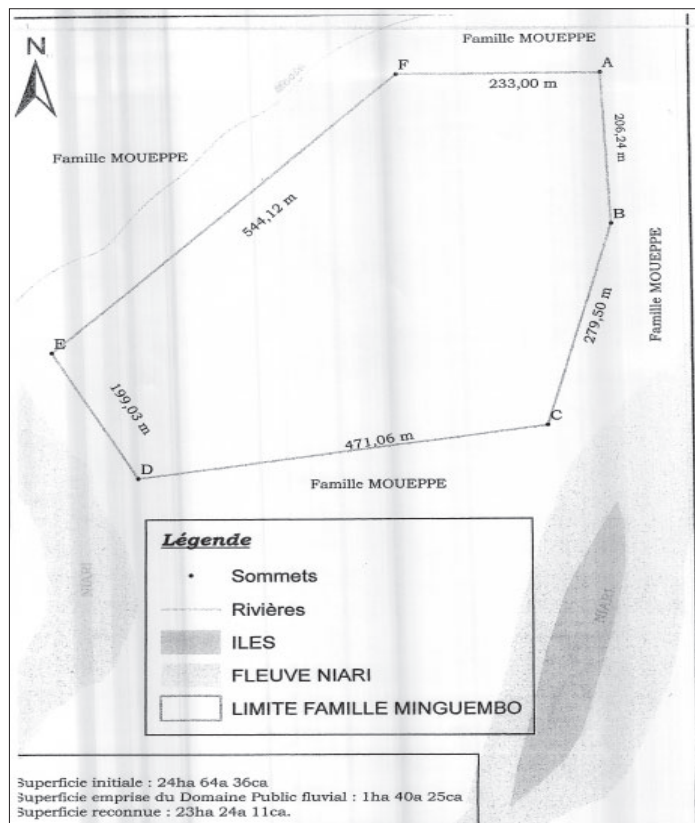
Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2023

Pierre MABIALA

(Direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie)



REPUBLIQUE DU CONGO  
 DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE  
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA BOUENZA

**PLAN DE DELIMITATION**

Demandé par : **LA FAMILLE MINGUEMBO DE YOULOU MOUKOUTOU**

Date : 03/04/2023

Enregistré sous le n° **002**

Visa du chef de service

Le Directeur  
**BATSIMBA EBOT**  
 Ingénieur Technologue

Section : Bloc : Parcelle :  
 Superficie reconnue : 23ha 24a 11ca  
 Lieu : Village MOUKOUTOU  
 Sous-Préfecture de Madingou  
 Révisé et dressé par : BOUKONGOU Didier  
 Dessiné par : MBAMA Jacques  
 Echelle : 1/4000  
 Mise à jour le :

## PUBLICATION DE ROLE GENERAL

**Arrêté n° 3084 du 4 avril 2023** portant publication du rôle général et convocation des sessions ordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'État ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;  
Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;  
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;  
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;  
Vu la loi n° 20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;  
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;  
Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre premier : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté porte, en application de l'article 8 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains et de l'article 12 du décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières, publication du rôle général et convocation des sessions ordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières pour l'année 2023.

Chapitre 2 : De la publication du rôle général des sessions ordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières

Article 2 : Le rôle général des sessions ordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières pour l'année 2023 est établi et publié ainsi qu'il suit :

## Département de la Bouenza

1. Famille KINSIMBA, représentée par M. **KOUYINOU (Michel Gaspard)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.399ha 63a 95ca, situées au lieu-dit village Kinsaka, sous-préfecture de Boko-Songho ;
2. Famille NGOMA Victor, représentée par M. **MATETA ADAMO (Luc Daniel)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.638ha 47a 82ca, situées au lieu-dit village Semono, Sous-Préfecture de Kayes ;
3. Famille TSEKE-MAMBINDA, représentée par M. **NIUMA (Joël Alfred)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.082ha 09a 49ca, situées au lieu-dit village Youlou-Koyi, sous-préfecture de Kayes.
4. Famille KILOUNGA, représentée par M. **BIMPOLO (Hubert)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 7.986ha 93a 36ca, situées au lieu-dit village Matsiti, sous-préfecture de Kingoué ;
5. Famille MIKAYA, représentée par M. **GAMVOULA (Joachim)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 72ha 24a 27ca, situées au lieu-dit village Kinkoula, Sous-Préfecture de Kingoué ;
6. Famille BASSEKE NZALA BATU, représentée par M. **NGOMA MBOUNGOU (Adolphe Harlon)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.515ha 04a 30ca, situées au lieu-dit village Soulou, sous-préfecture de Loudima ;
7. Famille OMBAMBA DE MADOUA, représentée par M. **NKELAMPAME (David)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 30ha 55a 06ca, situées au lieu-dit Mont-Mbelo gare, sous-préfecture de Loudima ;
8. Famille des terres KIBAKA, représentée par M. **LOUMINGOU (Ernest Olivier)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 2.639ha 18a 97ca, situées au lieu-dit Loudima gare et poste, sous-préfecture de Loudima ;
9. Famille BOUENDE-MPOUMA, représentée par M. **KONO (Louis)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 149ha 23a 13ca, situées au lieu dit village Madingou gare, commune de Madingou ;
10. Famille KINDAMBA DE DOUNGOU, représentée par M. **BIKINDOU (Boniface)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.294ha 24a 45ca, situées au lieu-dit village kimbenza Ndiba, sous-préfecture de Madingou ;
11. Famille MIMPAMBOU, représentée par M. **NGOYI NGUIMBI (Joseph Paul)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 2.078ha 86a 91ca, situées au lieu-dit village Kimpambou-Kayes, sous-préfecture de Madingou ;

12. Famille KIMBIMBI, représentée par M. **MOUBOUNOU (Théodore)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.801ha 31a 02ca, situées au lieu-dit village kimbimbi, sous-préfecture de Mfouati ;

13. Famille MINZOUMBA DE KIMBIMI, représentée par M. **PETELO (Simon Pierre)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 233ha 74a 72ca, situées au lieu-dit village Kimbimbi, sous-préfecture de Mouyondzi ;

14. Famille BAKOYI DE KIMBAMBA, représentée par M. **NKOUA (Rigobert)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 238ha 55a 76ca, situées au lieu-dit village Miama sous-préfecture de Tsiaki ;

#### Département de la Cuvette

1. Famille ESSIMBI-A-KIBA, représentée par M. **NONAULT (Jean-Pierre)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.154ha 49a 65ca, situées aux lieux-dits quartiers château d'eau, Matadi et Ekola, communauté urbaine de Boundji ;

2. Famille INVOUSSA-OYONGO, représentée par M. **GANDOU (Louis Philippe)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.173ha 73a 09ca, situées au lieu-dit village Okoungou, Sous-Préfecture de Boundji ;

3. Famille NGABELI (terre IKASSI L'OBEYA), représentée par M. **AMBIERO (Guy Guillaume)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 342ha 04a 34ca, situées aux lieux-dits quartiers château d'eau et Oyoa, communauté urbaine de Boundji ;

4. Famille OMOUANDZANGA, représentée par M. **EKOUREMBAYE (Blaise Noël)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.622ha 24a 10ca, situées aux lieux-dits village Engondo et quartier Ekola, communauté urbaine de Boundji ;

5. Famille OYEA, représentée par M. **DEBI (Ferdinand)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 4.706ha 55a 66ca, situées au lieu-dit village Okona, sous-préfecture d'Oyo ;

#### Département du Kouilou

1. Famille LOULABI, représentée par M. **TCHISSAMBOU (Isidore)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 5.074ha 29a 72ca, situées aux lieux-dits villages Tchikoumanga, kissoko et Ntombo, sous-préfecture de Hinda ;

2. Famille MBOMA MPEMBA, représentée par M. **GOMA MAKOSSO (Guy Wilfrid)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 654ha 51a 14ca, situées au lieu-dit village Kondi, sous-préfecture de Hinda ;

3. Famille MBOMA TCHINGANGA NKONDO, représentée par M. **DJIMBI-TCHITEMBO (Denis)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.982ha 08a 82ca, situées aux lieux-dits villages Lombo et Siala, sous-préfecture de Hinda ;

4. Famille MVA, représentée par M. **POATY (Paul)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.513ha 69a 52ca, situées au lieu-dit village Ndembouanou, sous-préfecture de Hinda ;

5. Famille NGWEEL TCHIGANG SATI, représentée par M. **LOEMBA (André)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 752ha 88a 37ca, situées au lieu-dit village Hinda, sous-préfecture de Hinda ;

6. Famille NKATA, représentée par M. **MOE MAKOSSO LOEMBA (Prosper Anicet)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 7.137ha 89a 87ca, situées au lieu-dit village Mboukou, sous-préfecture de Hinda ;

7. Famille TCHIBANZA, représentée par M. **YOBA (Michel)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.841ha 65a 73ca, situées aux lieux-dits villages Hinda et Maboulou, sous-préfecture de Hinda ;

8. Famille TCHISSAMANOU TCHI-SANZA, représentée par M. **BATSALA Dominique (Claude)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.432ha 58a 66ca, situées au lieu-dit village Ndembouanou Mpongo, sous-préfecture de Hinda ;

9. Famille TCHISSOU, représentée par M. **LOEMBA (Jean-Rigobert)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.026ha 70a 48ca, situées au lieu-dit village Débouanou, sous-préfecture de Hinda ;

10. Famille TCHITOMBE NKAME, représentée par M. **BIKOUNDA (Felix)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 2.166ha 68a 81ca, situées au lieu-dit village Ntombo, sous-préfecture de Hinda ;

11. Famille LOUMPOUNbZOU, représentée par M. **BOUYOU SOUMBTSINI (Atanasse Eugène)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.573ha 89a 72ca, situées au lieu-dit village Diosso, sous-préfecture de Loango ;

12. Famille MASSENDE, représentée par M. **POATY (Louis)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.389ha 28a 83ca, situées au lieu-dit village Mpili, sous-préfecture de Loango ;

13. Famille MASSIELO MU NKOUNGOU, représentée par M. **DJIMBI SITOU (Antoine)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 323ha 49a 97ca, situées au lieu-dit village Nkoungou, sous-préfecture de Loango ;

14. Famille MATA, représentée par M. **TATY (Daniel)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 64ha 66a 77ca, situées au lieu-dit village Diosso, sous-préfecture de Loango ;

15. Famille MBOMA MBUKU, représentée par M. **BAYONNE (Jean Jacques)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 333ha 68a 89ca, situées au lieu-dit village Singa, sous-préfecture de Loango ;

16. Famille MONGO TCHICAMA, représentée par M. **TCHICAYA (Ambroise)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.142ha 35a 14ca, situées au lieu-dit village Tchissanga, sous-préfecture de Loango ;

17. Famille NGOLA, représentée par M. **TATY (Jean Fernand)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.653ha 41a 00ca, situées au lieu-dit village Tchitanga, sous-préfecture de Loango ;

18. Famille NGOYO, représentée par M. **BINGA (Jacques)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.844ha 61a 26ca, situées au lieu-dit village Fignou, sous-préfecture de Loango ;

19. Famille NTI-TCHINIAMBI, représentée par M. **TCHIBOULET (Jean Paul)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 772ha 80a 39ca, situées au lieu-dit village Nguouassandji, sous-préfecture de Loango ;

20. Famille TCHIALI, représentée par M. **BOUITI (Alexis)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.517ha 75a 70ca, situées aux lieux-dits village Mpandji et Foramine, sous-préfecture de Loango ;

21. Famille TCHIFOUNDJI, représentée par M. **BOUSSOU (Gaston)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 4.453ha 49a 42ca, situées aux lieux-dits villages Mfignou et Tchitanga, sous-préfecture de Loango ;

22. Famille TCHIGANG MUFUK, représentée par M. **YALA (Jean Aimé)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 140ha 76a 82ca, situées au lieu-dit village Mabindou sous-préfecture de Loango ;

23. Famille TCHIMVOULA, représentée par M. **BAMBA (Abraham)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.697ha 99a 24ca, situées au lieu-dit village Boutoto, sous-préfecture de Loango ;

24. Famille TCHINDJILI, représentée par M. **TCHICAYA (Joseph)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 912ha 13a 61ca, situées au lieu dit village Sambu, sous-préfecture de Loango ;

25. Famille TCHINDUMBE TCHI-KONDI, représentée par M. **BATCHI (Raymond Joseph)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 746ha 82a 31ca, situées au lieu-dit village Kondi, sous-préfecture de Loango ;

26. Famille TCHINGOLI, représentée par M. **TCHICAYA BOUMBAS (Jean Gilbert)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.228ha 71a 14ca, situées au lieu-dit village Tchingoli, sous-préfecture de Loango ;

27. Famille TCHINIAMBI-NKASSI, représentée par M. **TATY FOUMOUTCHIETO (David)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.106ha 90a 03ca, situées aux lieux-dits villages Nguouassandji, Kan Mbambi, Luvuiti, Singa, Tchissouamou, Wollo, Tchissiessi et Tchitounga, sous-préfecture de Loango ;

28. Famille TCHINIAMBI SONDJJI, représentée par M. **NDELLET TATY (Jean Pierre)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.498ha 94a 41ca, situées au lieu-dit village Tchikoulou, sous-préfecture de Loango ;

29. Famille TCHIN-TCHISSI, représentée par M. **NGOMA (Claude Hubert)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 24ha 05a 60ca, situées au lieu-dit village Diosso, sous-préfecture de Loango ;

30. Famille TCHISSINDJI, représentée par M. **TCHICAYA (Joseph)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.468ha 33a 40ca, situées aux lieux dits villages Tchibota et Kanga, sous-Préfecture de Loango ;

31. Famille TCHITCHIAMA, représentée par M. **LOEMBET (Georges Emilien Olivier)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 442ha 37a 59ca, situées au lieu-dit village Tchissanga, sous-préfecture de Loango ;

32. Famille NDIMBA, représentée par M. **POATY (Louis Marie)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 174ha 45a 42ca, situées au lieu-dit village Ndimba, sous-préfecture de Madingo-Kayes ;

33. Famille NGOMA TCHILOUNGA, représentée par M. **SAMBOU BAYONNE (Albert)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 2.342ha 06a 16ca, situées au lieu-dit village Tchilounga, sous-préfecture de Madingo-Kayes ;

34. Famille NKONDO NSOUNGA, représentée par M. **KOUANGA (Jean Paul)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 2.981ha 37a 71ca, situées au lieu-dit village Tchizalamou, sous-préfecture de Madingo-Kayes ;

35. Famille TCHINIOUNDOU-TCHI-MBASI, représentée par M<sup>me</sup> **TCHISSIMBOU (Joséphine)**, mandataire générale, superficie des terres coutumières délimitées

1.898ha 64a 90ca, situées au lieu-dit village Tchizalanou, sous-préfecture de MadingoKayes ;

36. Famille TCHINGAND NKULU, représentée par M. **TCHISSAMBO (Alexandre Wilfrid)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 101ha 16a 63ca, situées au lieu-dit village Kuani, sous-préfecture de Madingo-Kayes ;

37. Famille TCHISSING TCHI KUANI, représentée par M. **BOUANGA (Pascal)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 2.011ha 90a 70ca, situées au lieu-dit village Kuani, sous-préfecture de Madingo-Kayes ;

38. Famille TCHIYOMBO, représentée par M. **MAKOSSO (Michel)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 817ha 63a 42ca, situées au lieu-dit village Madingo-Kayes, sous-préfecture de Madingo-Kayes ;

39. Famille LILI Michel, représentée par M. **MOUKALA (Osée Bienvenu)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 18ha 63a 31ca, situées au lieu-dit village Pili-Kondi, sous-préfecture de Mvouti ;

40. Famille MPOUKOU, représentée par M. **MABIALA BOUITY (Jean Camille)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 756ha 05a 90ca, situées au lieu-dit village Kissila sous-préfecture de Mvouti ;

41. Famille MBALA, représentée par M. **PANZOU BOUYOU (Antoine)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 6.792ha 12a 95ca, situées au lieu-dit village Tchibota, sous-préfecture de Nzambi ;

#### Département du Niari

1. Famille BABANGUI DE MAHOUANGA MA KISSANGOU, représentée par M. **MANINGUISSA (Franck)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 906ha 10a 57ca, situées aux lieux-dits villages Passi-Passi, Maboko, Moubeyi et Moukondo sous-préfecture de Louvakou ;

2. Famille BALOUMBOU KIBOADA, représentée par M. **PONGUI (Basile)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 6.357ha 91a 25ca, situées au lieu-dit village Dibeni, sous-préfecture de Louvakou ;

3. Famille BOUDJALA, représentée par M. **NGUIMBI DIBALA (Edgard)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.489ha 82a 65ca, situées au lieu-dit village Bamanga-Nienzé, sous-préfecture de Louvakou ;

4. Famille KAMA-MAMBOU, représentée par M. **NIATI (Albert)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 2.780ha 48a 59ca, situées au lieu-dit village Diambou-Fouana, sous-préfecture de Louvakou ;

5. Famille KIBAKOU, représentée par M. **MAYAMOU (Prosper)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 2.825ha 49a 52ca, situées au lieu-dit village Tao-Tao, sous-préfecture de Louvakou ;

6. Famille KIMBENGO, représentée par M. **KIBENE MOUTSATSI (Euloge)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 3.406ha 55e 41ca, situées au lieu-dit village Tao-Tao, sous-préfecture de Louvakou ;

7. Famille LOUKONGUI DE NGOUMA MAMONO, représentée par M. **MAMONO (Jean-Bruno)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 25.230ha 20a 00ca, situées aux lieux-dits villages bibeni, Mbimi et Yala Kouala, sous-préfecture de Louvakou ;

8. Famille MOBANDA, représentée par M. **IGNOUMBA (Alfred)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 727ha 15a 80ca, situées au lieu-dit village Maboko Bâ Pounou, sous-préfecture de Louvakou ;

9. Famille MOUSSOKI, représentée par M. **BATANGOUNA HOUMBA (Louis)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 13ha 39a 80ca, situées au lieu-dit Arrondissement n° 1 Dolisie, commune de Dolisie ;

10. Famille NDOUMOU, représentée par M. **OPOUYA (Michel)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 66ha 76a 01ca, situées au lieu-dit village Tao-Tao, sous-préfecture de Louvakou ;

11. Famille TSOUNDI DE MOUSSOKO ET MINGOMBE DE MOUSSOKO, représentée par M. **POUMBOU (Adolphe)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 4.284ha 09e 72ca, situées au lieu-dit Louvakou-centre, sous-préfecture de Louvakou ;

12. Famille TSOUNDI DE MOUTSITA-LOEMBE, représentée par M. **MOUKONGO (Jean Parfait)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.394ha 45a 21ca, situées au lieu-dit Village Matoto-Kifoundi, sous-préfecture de Louvakou ;

13. Famille TSOUNDI YABI, représentée par M. **MBOUNGOU (Serge)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 2.669ha 47a 06ca, situées au lieu-dit Moulendé, sous-préfecture de Louvakou ;

14. Famille YANGA, représentée par M. **KENGUE (Eloi Gadhille)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 2.761ha 81a 73ca, situées au lieu-dit village Tao-Tao, sous-préfecture de Louvakou ;

15. Famille MOUALA-MOUTOMBO, représentée par M. **PINGANA (Jérôme)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 8.974ha 31a 94ca, situées au lieu-dit village Moukanga, sous-préfecture de Makabana ;

16. Collectif des familles MAHAMBAMBA-MIHALA, BAHOUILI et BOUNDOUMBOU, représentée par M. **BIDY (Jean Marcelin)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 14.168ha 08a 59ca, situées au lieu-dit village Mougoundou-Nord, sous-préfecture de Mougoundou -Nord.

#### Département des Plateaux

1. Famille ABILI, représentée par M. **AMPIRI (Fulbert Jovin)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 25.000ha 97a 59ca, situées au lieu-dit village Abili-central, sous-préfecture de Ngo ;

2. Famille ASSILIKOUBA, représentée par M. **NGAKOUELE (Alphonse)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 7.993ha 94a 27ca, situées au lieu-dit village Ebou, sous-préfecture de Ngo ;

3. Famille NUNATSO ET ALELA, représentée par M. **NGOUAKOUA (Brice Hermann Judicaël)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 3.072ha 96a 53ca, situées au lieu-dit village Abbi, sous-préfecture de Ngo ;

4. Famille OKEH, représentée par M. **EVAMAMPO (Julien)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 18.479ha 17a 90ca, situées au lieu-dit village Ngo, sous-préfecture de Ngo ;

5. Famille ETIENE, représentée par M. **NGOYOU (Sylvain)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 20.958ha 40a 32ca, situées au lieu-dit village Oyonfoula, sous-préfecture de Ngo ;

6. Famille MBOULA, représentée par M. **ONGANA (Etienne)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 29.377ha 31a 94ca, situées au lieu-dit village Ombima, sous-préfecture de Ngo ;

7. Famille MOUNTALI, représentée par M. **NGOUOBA (Claver Olivier)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 8.458ha 26a 67ca, situées au lieu-dit Quartier Mountali, communauté urbaine de Ngo ;

8. Famille MBILIMA, représentée par M. **NDZILA (Jean Modeste De Paul)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 25.195ha 00a 52ca, situées au lieu-dit village Ontsouo, sous-préfecture de Ngo ;

9. Famille MOUNTALI, représentée par M. **NDZILA (Jean Modeste De Paul)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 24.808ha 98a 66ca, situées au lieu-dit village Ngo-II, sous-préfecture de Ngo ;

10. Famille NGOUAMBA, représentée par M. **NGUEGNAN (Jean)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 7.240ha 55a 96ca, situées au lieu-dit village Mpouya, sous-préfecture de Mpouya ;

11. Famille ELION-NGAMBON, représentée par M. **NDION (Djibril)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 7.396ha 45a 28ca, situées au lieu-dit village Ossio, sous-préfecture de Gamboma ;

12. Famille ONDON, représentée par M. **ONDONGO (Ambroise)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 9.491ha 87a 56ca, situées au lieu-dit village Engankoun, sous-préfecture de Gamboma ;

13. Famille ETSION, représentée par M. **ETSION-SIALA (Thomas)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 11.873ha 24a 37ca, située au lieu-dit village Nkan, sous-préfecture de Gamboma ;

14. Famille MBAN OU'LONKO, représentée par M. **AKIANA (Jean Pierre)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 6.950ha 71a 56ca, situées au lieu-dit village Bouanga, sous-préfecture de Gamboma ;

15. Famille NGAMPO, représentée par **EKAKO (Donatien)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 65632ha 55a 80ca, situées au lieu-dit village Ottui, sous-préfecture de Gamboma ;

#### Département de Pointe-Noire

1. Famille LOUESSI, représentée par M. **MAGNOUNGOU (Jean François)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 2.007ha 11a 29ca, situées au lieu-dit Quartier Louessi, arrondissement n° 3, Tié-Tié ;

1. Famille MBOTA, représentée par M. **MAKAYA (Appolinaire)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 2.128ha 84a 22ca, situées au lieu-dit village Mbota, arrondissement n° 3, Tié-Tié ;

2. Famille TCHIMINZI-MU-MINZI, représentée par M. **LOUEMBET (Joseph)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 9.494ha 97a 47ca, situées au lieu-dit, village Tchiminzi, sous-préfecture de Tchiamba-Nzassi.

#### Département du Pool

1. Famille LIKO, représentée par M. **ITSALI (Michel)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 45.361ha 21a 57ca, situées au lieu-dit village Liko, sous-préfecture d'Ignié ;

2. Famille NGOUAMBAMI, représentée par M. **NGOUABAMI (Justin Symphorien)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 6.358ha 45a 29ca, situées au lieu-dit village Ikiono, sous-préfecture d'Ignié ;

3. Famille ALOUNA, représentée par M. **YAVANGUIELE (Frédéric)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 12.662ha 75a 05ca, situées au lieu-dit village Mbé, sous-préfecture de Ngabé ;



4. Famille NGAGOUÉLE, représentée par M. **LIBANA (Eugène)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 17.631ha 84a 36ca, situées au lieu-dit village Odziba, sous-préfecture de Ngabé ;

5. Famille MBOUMBOU, représentée par M. **MOUKOUNGO (Félix)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 35ha 35a 55ca, situées au lieu-dit village Makana II, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé.

Chapitre 3 : De la convocation des sessions ordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières

Article 3 : Les sessions ordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières sont convoquées, pour chaque département, aux lieux et dates ci-dessous :

Département de la Bouenza

Lieu : Madingou

Date : Du samedi 13 au dimanche 14 mai 2023

Département de la Cuvette

Lieu : Owando

Date : Samedi, le 27 mai 2023

Département du Kouilou :

Lieu : Loango

Date : Du vendredi 14 au dimanche 16 avril 2023

Département du Niari

Lieu : Dolisie

Date : Du samedi 29 au dimanche 30 juillet 2023

Département des Plateaux

Lieu : Djambala

Date : Du samedi 15 au dimanche 16 juillet 2023

Département de Pointe-Noire

Lieu : Pointe-Noire

Date : Lundi, le 17 avril 2023

Département du Pool

Lieu : Kinkala

Date : Samedi, le 17 juin 2023

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 4 : Les préfets des départements concernés sont chargés de mobiliser les autorités des localités de situation des terres coutumières à reconnaître ainsi que tous les autres membres de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières au chef-lieu du département, à la date de la tenue des travaux de la session.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 avril 2023

Pierre MABIALA

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

### INSCRIPTION ET NOMINATION

**Décret n° 2023-100 du 30 mars 2023.** Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2022 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 (3<sup>e</sup> trimestre 2022) :

#### AVANCEMENT ECOLE

#### POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

#### ARMÉE DE TERRE

#### INFANTERIE

Aspirants :

- **DE-MOUAYARD BOUNDZANG (Amed Dylan)** CS/DGR
- **KOUMOU BAZIGA (Plathus Trésor)** CS/DGRH.

#### ARMÉE DE L'AIR

#### SYSTEMES AERONAUTIQUES

Aspirant **DADA BASSIMO (Darel)** CS/DGRH

#### MARINE NATIONALE

#### TECHNOLOGIE DE LA NAVIGATION

Aspirants :

- **EBOKE LOKI (Brunet Stève)** CS/DGRH
- **OYOMBO MALONGA (Vincent)** CS/DGRH

#### TELECOMMUNICATION

Aspirant **ELENGA N'DOUNIAMA (Job)** CS/DGRH

#### SCIENCES DE NAVIGATION MARITIME

Aspirant **MOUTOU (Vincent Ginestet Tailor)** CS/DGRH

#### COMMISSARIAT DE LA MARINE

Aspirant **ATIPO IBARA (Blaise Junior)** CS/DGRH

#### GESTION ET ADMINISTRATION DES AFFAIRES MARITIMES

Aspirant **NGASSIKI (Ange Prodiges)** CS/DGRH

Cette nomination prend effet du point de vue de l'ancienneté au grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2023-101 du 30 mars 2023.**

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2022 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 (3<sup>e</sup> trimestre 2022) :

## AVANCEMENT ECOLE

## POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

## ARMEE DE TERRE

## INFANTERIE

Sergents :

- **MAMPOUYA (Isaac Seth)** CS/DGRH
- **NKOU-BORH (Gabriel)** CS/DGRH
- **OPENDZA OSSETE (Neil Stivaine)** CS/DGRH
- **KANGA NGAMBOMI (Ferland)** CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2023-102 du 30 mars 2023.**

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2023 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (1<sup>er</sup> trimestre 2023) :

## AVANCEMENT ECOLE

## POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

## ARMEE DE TERRE.

## MEDECINE

EO :

- **AHOUE GALOUO (Hyannick Junior)** CS/DGRH
- **AMIA (Josthin Rodrel)** CS/DGRH
- **AMOKI DZOUO (Vanessa Curie)** CS/DGRH
- **ANDZOUANA AMPA (Morel Aimersonne)** CS/DGRH
- **ASSAM IMBEA (Daniel)** CS/DGRH
- **BAMBIENE-MAMEMOUE (Mathurine Novie)** CS/DGRH
- **BIBANDA-SALL (Asnath Senadou)** CS/DGRH
- **BITITI (Noble Ridje)** CS/DGRH
- **BOKOLO NDOSSA (Kr' pa Adi-Shiva)** CS/DGRH
- **DEBENGUET LEKOUMA (Clarence Exaucé)** CS/DGRH
- **EBIBABONDO OTONGA (Churchill)** CS/DGRH
- **EBOLO NDIINGA (Emmanuel Boris)** CS/DGRH
- **EKOUEMBAYE OLANGA (Urduy Chadrat)** CS/DGRH
- **ELENGA OCKEMBA (Lewis Stalone)** CS/DGRH
- **ESSOUOMI (Sem Venceslas Rema)** CS/DGRH
- **EWANI (Chresson Fresnel)** CS/DGRH
- **GANTSIO GAMBPIO (Divine)** CS/DGRH
- **GOKANA OBIE (Hann Gesmy)** CS/DGRH
- **IBATA OKEMBA (Ange Jude)** CS/DGRH

- **IBONGUIBE ODIBITONGO (Luc Aristote)** CS/DGRH
- **IPONGA (Giscard Manoelly)** CS/DGRH
- **KAMBANI ASSO (Divine Déborah)** CS/DGRH
- **KIBANGOU (Elie Yohann)** CS/DGRH
- **KIMBEKETE BIKOUTA (Exaucée Vercelly)** CS/DGRH
- **LEBBE APPANE (Aimée Merveille Ingrid)** CS/DGRH
- **LEKEYI (Delvin Rudy)** CS/DGRH
- **LEMBINI (Adrien Fernellon)** CS/DGRH
- **LIKANYA VOMITIENDE (Gloire Hyaceinth)** CS/DGRH
- **LOUZOLO NSIMBA (YEHOUESSI Bénédicte)** CS/DGRH
- **MASSOUKOU (Cynthia Elsie)** CS/DGRH
- **MBAMA MIE (Vann Robelvy)** CS/DGRH
- **MBOUNGOU (Vanessa Christna)** CS/DGRH
- **MBOUNGOU MAYIMA (Rey Paudom Praddel)** CS/DGRH
- **MBOU MANDAKA (Séphora Joanne)** CS/DGRH
- **MBISSA (Rolsi Chabrel Eric)** CS/DGRH
- **MBOSSA (Wany Ryd'hell)** CS/DGRH
- **MILANDOU (Habédy Jodde Mesmer)** CS/DGRH
- **MOMBA (Théo Phoenix)** CS/DGRH
- **MOUKALA MPEMBE (Princesse Alphayolle Victoria)** CS/DGRH
- **MOUKALA MACKITA (Roblin Risthe Maurice)** CS/DGRH
- **NDONGO AKONDZO (Davina Dorcas)** CS/DGRH
- **NGAMBAKINKOUMA (Loïck Garneur Debrucia)** CS/DGRH
- **NGOMA MITSINGOU (Henry)** CS/DGRH
- **NGOULOU TSENGUE (Maurel Renick)** CS/DGRH
- **NGOYA (Noëlla Madène)** CS/DGRH
- **NGUILA (Edouard Wilfrid)** CS/DGRH
- **NIANGA ECKIADIMI (Darel)** CS/DGRH
- **NKIRANTSA NGAMPIO (Distena Greft Jerson)** CS/DGRH
- **NTABAS (Jessy George)** CS/DGRH
- **NTSIKABAKA (Baden Powell Auriol)** CS/DGRH
- **OBAMBI (Kie Rold Joachim)** CS/DGRH
- **OBOSSO (Alain Junior)** CS/DGRH
- **OBOSSODJOLA (Fred Obesse Vianey)** CS/DGRH
- **OKANDA AYENE (Watt Cherubin Caleb)** CS/DGRH
- **OKOYA (Albert Gaëtan)** CS/DGRH
- **OMANI (Krisna Lioyd Dahane)** CS/DGRH
- **ONDONGO (Janet Florine)** CS/DGRH
- **ONGAGNA (Benny El-Grâce)** CS/DGRH
- **ONIANGUE ANGOUMA (Camille Herval Shakina)** CS/DGRH
- **ONIANGUE ITOUA (Pascal Fred)** CS/DGRH
- **OPOUKOU RICHELIEU (Marce Antonella)** CS/DGRH
- **OSSERE ONANGA (Juriane)** CS/DGRH
- **OTAHA (Jordan Morcial)** CS/DGRH
- **PELLA BALONDA** CS/DGRH
- **SAMBILA OLESSONGO (Gladys Ernest)** CS/DGRH
- **SELI GAMY (M'caire Ausé)** CS/DGRH
- **TSONO (Eddy Chuck-D)** CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2023-103 du 30 mars 2023.**

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2023 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (1<sup>er</sup> trimestre 2023) :

AVANCEMENT ECOLE

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

ARMEE DE TERRE

SANTE

EO :

- **BACKA (Aimé Yohann Daïra)** CS/DGRH
- **EBOKE (Sébastien Elvis Lionel)** CS/DGRH
- **ESSAMAMBO (Ferry Armel)** CS/DGRH
- **ITOUA NGOLI (Christiha Dalia)** CS/DGRH
- **MAKIKYMA N'GAMPIKA (Jos Roger Rudy)** CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2023-107 du 30 mars 2023.**

Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2022 et nommé à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 (3<sup>e</sup> trimestre 2022) :

AVANCEMENT ECOLE

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

ARMEE DE TERRE

INFANTERIE

Sergent **OKANDZE (Jerry Slanzy Beni)** CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

NOMINATION

**Décret n° 2023-104 du 30 mars 2023.**

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 (2<sup>e</sup> trimestre 2023) :

POUR LE GRADE DE COLONEL  
OU CAPITAINE DE VAISSEAU

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I-STRUCTURES RATTACHEES AU PR

A - CABINET

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **NGAKALA (Hurluch Glenn Gabin)**  
EMP/PR

B-GARDE REPUBLICAINE

a)-INFANTERIE

Lieutenants-colonels :

- **ONDONGO (Guy Richard)** GR
- **NGAPOULA (Elis Theophile)** GR

C- DIRECTIONS GENERALES

a) - LOGISTIQUE

Lieutenant-colonel **ZEPHO (Karl Aymard Arnaud)**  
DGSP

b)-INFANTERIE

Lieutenant-colonel **ENDZONGO (Epiphane)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N

A - ECOLE DE GENIE TRAVAUX

a) ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **OBOUKA (Parys Serge Aurélien)**  
DGEGT

B- DIRECTIONS GENERALES

a) ADMINISTRATION

Lieutenants-colonels :

- **BOKOUAKA BOLOBALA (Sturge Martial)** DGAF
- **TSIBA (Christian Serge)** DGASCOM

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) - INFANTERIE

Lieutenant-Colonel **NGASSAKI (Patrice)** CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES	c) - ACADEMIES	
1 - ETAT-MAJOR GENERAL	a) - ARTILLERIE	
a) - ADMINISTRATION	Lieutenant-Colonel <b>NZIMI (Mathieu)</b>	AC MIL
Lieutenant-Colonel <b>AMEYA NGUYA (Francis Sylvère)</b>	5 - ARMEE DE TERRE	
B - BATAILLON	A - ETAT-MAJOR	
a) ADMINISTRATION	a) - INFANTERIE	
Lieutenant-Colonel <b>MAKOSSO (Jean Romuald)</b>	Lieutenants-Colonels :	BT
2 - PC/ZONE MILITAIRES DE DEFENSE	- <b>MONDOUTA MONGOHINA (Bakote Hermann)</b>	EMAT
A-EMIA/ZMD	- <b>AMBOULOU (Armand Richard)</b>	EMAT
a)-ARTILLERIE	B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE	
Lieutenant-Colonel <b>NGAMBOUE MIZERE (Serge Patrick)</b>	a) - ADMINISTRATION	PC ZMD9
b)-SECURITE MILITAIRE	Lieutenant-Colonel <b>DOUMO (Firmin)</b>	GPC
Lieutenant-Colonel <b>MOKILIEYINI (Andréas)</b>	C - BRIGADES	PC ZMD1
c)-INFANTERIE	a) - INFANTERIE	
Lieutenants-Colonels :	Lieutenant-Colonel :	
- <b>DJEMA (Jean Claude)</b>	- <b>BANONGO (Cyr Sylvier Elvis)</b>	451 BIMECA
- <b>MOSSONGO MOTITHO (Cyriac Abdon)</b>	- <b>MADINGOU (Yvan)</b>	40 BDI
PC ZMD8	D - BATAILLON	
PC ZMD1	a) - INFANTERIE	
PC ZMD1	Lieutenant-Colonel <b>NGOTENI OSSELE (Andre Edgard)</b>	781°BI
- <b>ONDAMA (Cyriaque Thierry)</b>	6 - MARINE NATIONALE	
3-COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE	A - ETAT-MAJOR	
A - BATAILLON	a) - FORMATION	
a) - ADMINISTRATION	Capitaine de Frégate <b>ICKONGA NIAMBET (Ferriol Franck)</b>	EMMAR
Lieutenant-Colonel <b>NDOLOU BOBONGO (Bienvenu Yvon Gaston)</b>	B - 31E GROUPEMENT NAVAL	
4 - COMMANDEMENT DES ECOLES	a) - INFANTERIE	
A - COMMANDEMENT DES ECOLES	Capitaine de Frégate <b>SIRIME AMBELI (Delphin)</b>	31E GN
a) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE	POUR LE GRADE DE : LIEUTENANT-COLONEL OU CAPITAINE DE FREGATE	
Lieutenant-Colonel <b>OBAH (Mesmin)</b>	SECTION 1: PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	COMECC
B - ECOLE	I - S STRUCTURES RATTACHEES AU PR	
a) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE	A - GARDE REPUBLICAINE	
Lieutenant-Colonel <b>KATALI-SONGO (Patience Blaise Arsène)</b>	a) - ARME ENGIN BLINDE	EMPGL
Commandant <b>NGUEKO (Simplice)</b>		GR

b) - INFANTERIE		b)- SANTE	
Commandant <b>GATSE (Constant)</b>	GR	Commandants :	
B - DIRECTIONS GENERALES		- <b>HOLLAT (Guy Stell De Vianney)</b>	DCSS
a) - ADMINISTRATION		- <b>MIKOLELE BILONGO (Christel)</b>	DCSS
Commandant <b>OSSERE (Cyr Wilfrid)</b>	DGSP	- <b>MIKOUYI-NGOULOU (Richard)</b>	DCSS
SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		- <b>NKIHOUABONGA-KAMPOTO (Eric)</b>	DCSS
I-STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N		II - FORCES ARMEES CONGOLAISES	
A-HAUT COMMISSARIAT		1 - ETAT MAJOR GENERAL	
a) - INFANTERIE		A - DIRECTIONS	
Commandant <b>EKAMBI (Jean)</b>	HCVVCA	a) - ADMINISTRATION	
B - ECOLE DE GENIE TRAVAUX		Commandant <b>TCHIBINDAT (O'neil Jiyer)</b>	DOPS
a) - GENIE		b) - INFANTERIE	
Commandant <b>MABANDZA KOUKADILA (Louis Brunel Josapha)</b>	DGEGT	Commandants :	
C - DIRECTIONS GENERALES		- <b>BOUITY (Saqui Rolland)</b>	COIA
a)-RESSOURCES HUMAINES		- <b>BIMPOLO-YOKO (Alix Roland)</b>	COIA
Commandant <b>NDJOUANDJOUAKA (Meland Richard)</b>	DGASCOM	2 - PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE	
b) - ADMINISTRATION		A - EMIA /ZMD	
Commandants :		a) - ADMINISTRATION	
- <b>BOUANGA MILLARES (Daniel)</b>	DGAF	Commandant <b>KOUMBA-DACKO (Julien)</b>	PC ZMD9
- <b>SABI (Emile)</b>	DGAF	3-COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE	
c) - LOGISTIQUE		A-DIRECTIONS CENTRALES	
Commandant <b>EFFANGA (Jean De Dieu)</b>	DGE	a) - MATERIEL	
d) - I NFANTERIE		Commandant <b>NGOT MOUKIAMA (Wilson Ildovaire)</b>	DCC
Commandant <b>OPANDZA (Wilson Alphonse)</b>	DGE	4 - COMMANDEMENT DES ECOLES	
D - DIRECTIONS CENTRALES		A - ECOLE	
a) - SECURITE MILITAIRE		a) - ADMINISTRATION	
Commandants :		Commandant <b>KOUENE NGOMA (Espoir)</b>	ENSOA
- <b>NZINZI NZINZI (Jean Pierre)</b>	DCSM	B - ACADEMIES	
- <b>MOUELO MBISSY (Amoni Richard)</b>	DCSM	a) - ARTILLERIE SOL-SOL	
- <b>DJODJE Honeste (Yvon Alphonse)</b>	DCSS	Commandant <b>LEBBE (Christian Richard)</b>	AC MIL
		C-CENTRES D'INSTRUCTION	
		a) - SANTE	
		Commandant <b>DONIAMA (Maurice)</b>	CI MAKOPLA

5 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT-MAJOR

a) - ADMINISTRATION

Commandant **MAKOLO AMONGO (Berenger)** EMAT

B-TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - INFANTERIE

Commandant **EKEON (Maxime Agésilas)** 1<sup>ER</sup> RASS

C-BRIGADES

a)-ADMINISTRATION

Commandants :

- **BOUSSOUKOU (Wilfrid)** 40BDI
- **NGOMA-MVOUMBI (Frederic)** 10BDI

b)-INFANTERIE

Commandants :

- **NGAKOSSO (Jean Robert)** 40BDI
- **NGANDZIE (Julveny)** 40BDI
- **OKELI (Charles Florent)** 40BDI
- **OKOMO (Patrick Hervé)** 40BDI

6 - MARINE NATIONALE

A - ETAT-MAJOR

a)-ADMINISTRATION

Capitaine de Corvette **OKIENI (Roland)** EMMAR

B - 31E GROUPEMENT NAVAL

a)-INFANTERIE

Capitaine de Corvette **TCHICAYA-BATSCHY (Roland Léopold)** 31E GN

C - 34E GROUPEMENT NAVAL

a)-INFANTERIE

Capitaine de Corvette **DJATH (Cyr)** 34° GN.

D - BATAILLON

a)-INFANTERIE

Capitaine de Corvette **BIANGA (Honoré)** 360 BFM

POUR LE GRADE DE : COMMANDANT OU  
CAPITAINE DE CORVETTE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU PR

A - CABINET

a)-ADMINISTRATION

Capitaine **EYENGA ONDAYE (Ariel Ulrich)** EMP/PR

b)-INFORMATIQUE

Capitaine **NZILAMBONGO (Jean)** EMP/PR

c)-INFANTERIE

Capitaine **EKAKA OKOMBI (Landry Savely)** EMP/PR

B - GARDE REPUBLICAINE

a)-INFANTERIE

Capitaines :

- **EDOUNGATSO (Casimir)** GR
- **ILOKI NGAKOSSO OKOUERE** GR
- **ONIANGUE (Roger)** GR

C - DIRECTIONS GENERALES

a)-INFANTERIE

Capitaines :

- **OKO (Maurel Ferry)** DGSP
- **BOMONGO (Chrisnat Sernith)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE

a)-INFANTERIE

1 - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N

A - ECOLE DE GENIE TRAVAUX

Capitaine **PONOUON (Jean Gervais Ponel)** DGEGT

B - DIRECTIONS GENERALES

a)-ARMEMENT

Capitaine **SOLO (Ghyslain Arsène)** DGE

b)-GENIE

Capitaines :

- **MBAMA (Kévin)** DGASCOM
- **NDOMBET MIANZOU** DGASCOM

c) - ADMINISTRATION

Capitaines :

- **OCKENDZA (Gildas Boris)** DGAF
- **NDINGA IBATTA (Alain)** DGASCO

C - DIRECTIONS CENTRALES

a) - SANTE

Capitaines :

- **BANZOUZI LOUBAKI (Roselyne)** DCSS
- **IKAMA NDINGA (Fulgence)** DCSS

- **NGABOGO (Alain Lily)** DCSS
- **NIANGA (Prince Gaylord)** DCSS
- **OKOLOU IBATA (Euclide Wernher)** DCSS

b) - INFANTERIE

Capitaine **OPANGO SOUSSA (Christian Jean Rodrigue)**  
DCSM

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a)-ARME ENGIN BLINDE

Capitaine **OKO (Vivien Richard)** CS/DP

b)-ADMINISTRATION

Capitaine **BOKOUYA (Jean Boris)** CS/DP

c)-INFANTERIE

Capitaines :

- **NGAKOSSO (Emmanuel)** CS/DP
- **GANDOU (Ghislain Jhonson)** CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT MAJOR GENERAL

A - DIRECTIONS

a)-TRANSMISSIONS

Capitaine **LOUBAKI MOUSSOUNDA (Yvon Fabrice)**  
DTI

b)-INFANTERIE

Capitaine **MOULENGUE MOUNDOUH** DORH  
2-PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA/ZMD

a)-ADMINISTRATION

Capitaines :

- **PEYA (Louis Bernard)** PC ZMD2
- **NGUEKO NGALEBAYI (Gildas Igor)** PC ZMD5

b)-INFANTERIE

Capitaines :

- **MFOUTOU-BIOKO (Rodrigue Herve)** PC ZMD2
- **MONGUIMET MANGUET (Sosthène)** PC ZMD7
- **GATSÉ Nick (Chardon)** PC ZMD9
- **MBOUNGOU PANDI PEMBET II (Franckben Guychel)** PC ZMD9

3- COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - COMMANDEMENT

a)-INFANTERIE MOTORISEE

Capitaine **OSSIALA MBAN (Simplice Houili)** COM LOG

B - BATAILLON

a)-INFANTERIE

Capitaine **ONGOUBI (Gastien Jonas)** BRAEB

4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - ECOLE

a)-INFANTERIE

Capitaine **OBILA (Zéphirin)** EMPGL

B - ACADEMIES

a)-INFANTERIE

Capitaines :

- **ONGOUYA (Jacques Olivier)** AC MIL
- **MAKOUBI (Norbert)** AC MIL

5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - GROUPEMENT

a)-INFANTERIE

Capitaine **BARIMOBELA-NGOUELE (Olivier)** GDR

6 - ARMEE DE TERRE

A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a)-GENIE

Capitaines :

- **MAHOUNGOU MAKAYA (Fred Armel)** 1<sup>ER</sup> RG
- **TOUKOU MABOUEA (Gorgal Wilfrid)** 1<sup>ER</sup> RG

b)-ADMINISTRATION

Capitaine **ODOU (Aurelie Béatrice)** 1<sup>ER</sup> RB

C) - INFANTERIE

Capitaines :

- **NGAMBISSI OKAKA (Freddy Dimitri)** 1<sup>ER</sup> RASS
- **ELENGA GAKEGNI** 1<sup>ER</sup> RASS

## B - BRIGADES

## a)-INFANTERIE

Capitaines :

- **OKO OMBANDZA (Modes)** 40 BDI
- **ATSOUNBOUALA (Francis Thyrolien)** 40 BDI

## C-BATAILLON

## a)-ADMINISTRATION

Capitaine **TSIALOUNGOU (Fresnel Hergoz)** 670 BI

## 7-ARMEE DE L'AIR

## A-BASE AERIENNE

## a)-TRANSMISSIONS

Capitaines :

- **MANANGA (John Sylvain)** BA 01/20
- **MABIKA DAMBA Alvain Junior)** BA 02/20

## b) -INFANTERIE

Capitaine : **ONGOGNONGO-OMOUGNOU (Prince Chabert)** BA 03/20

## 8 - MARINE NATIONALE

## A - ETAT-MAJOR

## a)-INFANTERIE

Lieutenant de Vaisseau **NDJOTA TCHICHELLE (Germain Stephane)** EMMAR

## B - 31E GROUPEMENT NAVAL

## a)-FUSILIER-MARIN

Lieutenant de Vaisseau **IBANDZO ODIKI AKANGA KOYI (Yanick)** 31E GN

## c -34E GROUPEMENT NAVAL

## a) - FUSILIER-MARIN

Lieutenant de Vaisseau **KISSAMBOU (Frank Euloge)** 34°GN.

## D - BATAILLON

## a)-ADMINISTRATION

Lieutenant de Vaisseau **ABOMBY (Roland Fresnel)** 360 BFM

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie

et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2023-105 du 30 mars 2023.**Le colonel **MAKIMA BAZEBITA (Raoul)** est nommé inspecteur des écoles à l'inspection générale des forces armées congolaises

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2023-106 du 30 mars 2023**Le lieutenant-colonel **MAZONGA NGUIMBI (René)** est nommé directeur de la logistique et du matériel de la direction générale de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 2644 du 29 mars 2023**Le lieutenant-colonel **NGATSE (Brice Crépin)** est nommé commandant de l'établissement central de rechange, des réparations, des réserves en armements et en munitions à la direction des armements de la direction générale de l'équipement

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 2645 du 29 mars 2023**Le commandant **MVOUTI BAKALA (Frederick Claude Morgan Marcel)** est nommé chef de division de la reconnaissance tactico-opérationnelle à la direction départementale des renseignements militaires de la zone militaire de défense n°1

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 2646 du 29 mars 2023**Le commandant **OKABANDIE (Chardon Maurice)** est nommé chef de division de la logistique du 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie sol-sol

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.



**Arrêté n° 2647 du 29 mars 2023**

Le commandant **ESSOUMBAKA-EBONDZO (Antonin)** est nommé commandant du groupement des élèves et stagiaires de l'académie militaire Marien NGOUABI

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 2788 du 30 mars 2023**

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> Avril 2023 (2<sup>e</sup> trimestre 2023)

POUR LE GRADE DE : CAPITAINE OU LIEUTENANT DE VAISSEAU

## SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## I - STRUCTURES RATTACHEES AU PR

## A - GARDE REPUBLICAINE

## a) - GENDARMERIE

Lieutenant **ITOUA-ODOUA (Jean Pierre)** GR

## b) - INFANTERIE

Lieutenant **ESSIE BACONGO (Esther Djibril)** GR

## B - DIRECTIONS GENERALES

## a) - INFANTERIE

Lieutenants :

- **ILOKI (Fred Lionel)** DGSP
- **AMBETO ONGANGOLO (Phonriel)** DGSP

## SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

## I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N

## A - ECOLE DE GENIE TRAVAUX

## a) - GENIE

Lieutenant **TIAKOULOU (Gloire Divin)** DGEGT

## B - INSPECTION GENERALE FAC-GN

## a) - INFANTERIE

Lieutenant **DITONI MBAMA NGAVOU (Dieudonné)**  
IGFACGN

## C - DIRECTIONS GENERALES

## a) - ARTILLERIE

Lieutenant **SAH (Hyverdon Amour Raphreil)** DGE

## b) - ADMINISTRATION

Lieutenants :

- **MASSALA MBAMA (Viny Lionel)** DGAF
- **BEDI NZOLANI (Cherry Dav)** DGRH
- **MOUFOUMA (Arland Charden)** DGE
- **MOUAMBA-NGABIKINA (Aimé)** DGE

## INFANTERIE

Lieutenants :

- **NGASSAKI AVOUAKA (Gisèle)** DGRH
- **MOUMALET (Emery)** DGE

## D - DIRECTIONS CENTRALES

## a) - INFANTERIE

Lieutenant **MOSSA TOMBE (Brel Alphonse)** DCSM

## II - CONTROLE SPECIAL DGRH

## A - DETACHES OU STAGIAIRES

## a) - INFANTERIE

Lieutenant **EKOUYA (Pierre Claver)** CS/DP

## III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

## 1 - ETAT-MAJOR GENERAL

## A - CABINET

## a) - ADMINISTRATION

Lieutenant **NDONG ABIAKO (Brice)** CAB/EMG

## b) - INFANTERIE

Lieutenant **MONKA (Paul)** CAB/EMG

## B - BATAILLON

## a) - INFANTERIE

Lieutenant **IBOUANGA MOUPEGNOU (Raymond)**  
BSS/GQG

## 2 - PC /ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

## A - EMIA / ZMD

## a) - INFANTERIE

Lieutenants :

- **MILANDOU (Marcel 2)** PC ZMD9
- **EBIKA (Mesmin Roland)** PC ZMD9

## 3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

## A - DIRECTIONS CENTRALES

## a) - INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant **OBAMBI IELAHIA (Vaneil)** DCC

## 4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

## A - ACADEMIES

## a) - ADMINISTRATION

Lieutenant **MOSSAMA MOSSILO (Mireille)** ACMIL

## b) - SPORT

Lieutenant **MOUABI (Emery)** ACMIL

## c) - INFANTERIE

Lieutenant **NGAMBOMI (Gérard)** ACMIL

## 5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

## A - DIRECTIONS CENTRALES

## a) - INFANTERIE

Lieutenant **MBENZA (Guy Clotaire)** D.C.R.M

## 6 - ARMEE DE TERRE

## A - ETAT-MAJOR

## a) - ADMINISTRATION

Lieutenants :

- **KANGUE (Edgard Sylvain Judicaël)** EMAT
- **ISSENGUE BABINGUI (Jules Darcy)** EMAT

## B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

## a) - INFANTERIE AEROPORTEE

Lieutenant **MOCKONO (Christ Faste)** GPC

## b) - ARTILLERIE SOL - AIR

Lieutenant **OKANGUI BALEBA (Peter)** 1° RASA

## C) - ARTILLERIE SOL - SOL

Lieutenant **YALA (Patrick Carlyle)** 1<sup>ER</sup> RASS

## C - BRIGADES

## a) INFANTERIE

Lieutenant **MBOU MISSIE (Lhyonel Harrisson)**

10 BDI

## 7 - ARMEE DE L'AIR

## A - BASE AERIENNE

## a) - TRANSMISSIONS

Lieutenants :

- **MISSOUALA MILANDOU (Yvonne)** BA 01/20
- **WAYAS (Ludin Patrick Berdole)** BA 02/2

## 8 - MARINE NATIONALE

## A - ETAT - MAJOR

## a) - INFANTERIE

Ens. deVaiss. 1° CI **BOUNGOU (Aymar)** EMMAR

## B - 34E GROUPEMENT NAVAL

## a) - FUSILIER-MARIN

Ens. deVaiss. 1° CI **EPADO OKILI (Riva Serfy)** 34° GN

## C - BATAILLON

## a) - LOGISTIQUE

Ens. de Vaiss. 1 ° CI **MASSENGO MOUDILENO (Ange)** 360 BFM

## b) - MECANIQUE

Ers. de Vaiss. 1 ° CI **BOMBETE (Gyres Huster)** 360 BFMPOUR LE GRADE DE : LIEUTENANT OU ENSEIGNE  
DE VAISSEAU DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE

## SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## I - STRUCTURES RATTACHEES AU PR

## A - GARDE REPUBLICAINE

## a) - INFANTERIE

Sous-Lieutenants :

- **DOUNIAMA (Théophile)** GR
- **IPEMBA (Narcisse)** GR
- **KOUMOUS OBSOU (Nerval)** GR
- **LENDOUMA (Hervé)** GR
- **MONGO (Aimé)** GR
- **NGAKOSSO (Parfait Gildas Guenol)** GR
- **OBIAKOUA (Bénitho Weldy Paterne)** GR
- **OKANA ITOUA (Euloge)** GR
- **OKOUMOU (Euloge Cyriaque)** GR
- **YOKA (Séraphin)** GR

## B - DIRECTIONS GENERALES

## a) - INFANTERIE

Sous-Lieutenants :

- **BARALONGA OKO MANGALA(Davy Armel)** DGSP
- **OBAMORO (Roger Régis)** DGSP
- **OKO (Bleuvette Flaurienne)** DGSP
- **OTSAYE (Guy Noël)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE

## I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N

## A - DIRECTIONS GENERALES

## a) - ARMEMENT

Sous-Lieutenant **NOUNI-TSIASSISSA (Brice Isidore)**  
DGE

## b) - ADMINISTRATION

Sous-Lieutenant **GOMA (Marcelline Marie Blanche)**  
DGAF

## c) - INFANTERIE

Sous-Lieutenants :

- **ABOU (Paul Arnaud Gildas)** DGRH
- **MINIANGOU (Lucien Edouard)** DGE

## B - DIRECTION GENERALES

## a) - SANTE

Sous-Lieutenants :

- **ITOUA (Aimé)** DCSS
- **MOLANGUI KIENAKA (Chimène)** DCSS

## b) - INFANTERIE

Sous-Lieutenant **NGAMBOU ONKA (Caurice)** DCSM

## II - CONTROLE SPECIAL DGRH

## A - DETACHES OU STAGIAIRES

## a) - INFANTERIE

Sous-Lieutenant **NGAMPIO (Ferdinand)** CS/DP

## III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

## 1 - ETAT-MAJOR GENERAL

## A - CABINET

## a) - INFANTERIE

Sous-Lieutenant **ONDONGO (Aimé Paul)** CAB/EMG

## B - DIRECTIONS

## a) - FUSILIER-AIR

Sous-Lieutenant **MBANZA (Félicien Wilfried)** DOPS

## b) - ADMINISTRATION

Sous-Lieutenant **NGAKOSSO (Edwige)** DORH

## c) - INFANTERIE

Sous-Lieutenants :

- **EKOBO BOUANGOBE (Stève Régis)** DAF/EMG
- **YANI (Faustin)** DEPS

## C - BATAILLON

## a) - TRANSMISSIONS

Sous-Lieutenant **MABA-LIKIBI (Eric Ken Clark)** BT

## b) - INFANTERIE

Sous-Lieutenants :

- **GAKOSSO (Medard)** BSS/GQG
- **MATONGO (Higelin)** BSM

## 2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

## A - EMIA/ZMD

## a) - INFANTERIE

Sous-Lieutenants :

- **SICKA-GAGNANOND (Jules Arsène Donald)** PC ZMD3
- **FATSAMI (Pamphile Ludovic)** PC ZMD4
- **ATA ONGAGNA (Ulrich De Dano)** PC ZMD2
- **FILAMPO (Gilchrist Barrault Dubac)** PC ZMD2
- **MOUATEKE (Chancelle Roslande)** PC ZMD5
- **OBAMI O'DEL (Saince Maurice)** PC ZMD8
- **MOUBOMIYO (André)** PC ZMD1
- **AKOUNDA-MONGO OKELI (Vianney)** PC ZMD1
- **ZINGA (Luc Sylvestre)** PC ZMD6
- **ELENGA-IBARA (Paco Narcisse)** PC ZMD9
- **ELENGA-UTAH (Ubert William)** PC ZMD9
- **KALABAKA LIKOKO (Lezin Athanase)** PC ZMD9
- **MOUANGOUKA (Ghislain)** PC ZMD9

## 3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

## A - COMMANDEMENT

## a) - INFANTERIE

Sous-Lieutenant **DJEMA EKINO MBITA (Stafel Claude)**  
COM LOG

## B - DIRECTIONS CENTRALES

## a) - INFANTERIE

Sous-Lieutenant **MBOUANI (Nassiet Egechel Presty)**  
DCC

## C - BATAILLON

## a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-Lieutenant **MIKOUNGA BOUESSO (Ladyslas)**  
BRAEB

## 4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

## A - COMMANDEMENT DES ECOLES

## a) - INFANTERIE

Sous-Lieutenant **KOUMOU (Chance Ben Badis)** COMEC

## B - ECOLE

## a) - INFANTERIE

Sous-Lieutenant **MBONDZA (Hansvy Aurol)** ENSOA

## C - CENTRES D'INSTRUCTION

## a) - INFANTERIE

Sous-Lieutenants :

- **MAFINA (Vissainte Naïda)** CI MAKOLA\*
- **OKANDZE GADOUA (Stève Darel)** CI MAKOLA

## 5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

## A - DIRECTIONS CENTRALES

## a) - INFANTERIE

Sous-Lieutenant **KARIKI WAGA (Yvon Patrick)**  
D.C.R.M

## 6 - ARMEE DE TERRE

## A - ETAT - MAJOR

## a) - ARTILLERIE

Sous-Lieutenants :

- **LECKO (Gotrand Odentiel)** EMAT
- **EKIABEKA (Jaques Jorisse)** EMAT

## b) - INFANTERIE

Sous-Lieutenant **NGOUEMBE (Rice Davide)** EMAT

## B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

## a) - INFANTERIE AEROPORTEE

Sous-Lieutenants :

- **APONDZA (Edner)** GPC
- **EMANIMANI (Richard)** GPC
- **NSALA (Constant)** GPC
- **OGNIMBA NZILA (Destin Taliane)** GPC
- **SIOLO KUHATAKANA (Francis Dresse)** GPC
- **YIMBOU (Diani Etienne)** GPC

## b) - ARTILLERIE SOL -AIR

Sous-Lieutenant **ALINGABEKA LOUDZANIAKA (Olianov Marie)** 1° RASA

## c) - INFANTERIE

Sous-Lieutenants :

- **MOMBOULI (Rodrigue Constant)** 1<sup>ER</sup> RB
- **NDINGA OYONA (Rolin Wilfrid)** 1<sup>ER</sup> RB
- **ETA (Ahmed Maurice)** 1<sup>ER</sup> RB
- **KIBAMBA (Jacques Martin)** 1<sup>ER</sup> RASS

## C - BRIGADES

## a) - INFANTERIE

Sous-Lieutenants :

- **EFOUYI (Faustin)** 451 BIMEGA
- **MAOUAKANI (Eric)** 40 BDI
- **OKEMBA (Xavier)** 40 BDI
- **POBA (Michel)** 40 BDI
- **MABIALA MAKOUANDZI (Karmel Rockson)** 10 BDI
- **MOUKENGUE TAMBA (Ascel)** 10 BDI
- **LOEMBA (Jean François)** 10 BDI

## D - BATAILLON

## a) - ADMINISTRATION

Sous-Lieutenant **ANDZIMI (Philippe)** 245 BI

## 7 - ARMEE DE L'AIR

## A - BASE AERIENNE

## a) - PILOTE DE CHASSE

Sous-Lieutenants :

- **RAMATA-DJOUBOUE (Chadrac)** BA 01/20
- **YOKA (Erwin Wilhem)** BA 01/20

## b) - INFANTERIE

Sous-Lieutenants :

- **NKORO (Marc)** BA 01/20
- **ONDONGO (Isidore)** BA 01/20

- **ONDZOUÉ MONDZAMBE (Roz Davy)** BA 01/20
- **BOPIEL-SALOAG (Wilfrid Armel)** BA 01/20

8 - MARINE NATIONALE

A - ETAT-MAJOR INFANTERIE

a) - INFANTERIE

Ens. de Vaiss. 2° CI **PAMBOUD (Alexis Henri)** EMMAR

B - 32E GROUPEMENT NAVAL

a) - INFANTERIE

Ens. de Vaiss. 2° CI **MINGOUNDZO (Serge)** 32E GN

C - 31E GROUPEMENT NAVAL

a) - NAVIGATION

Ens. de Vaiss. 2° CI **GOKANA (Bonheur Effel Paul)**  
31E GN

b) - INFANTERIE

Ens. de Vaiss. 2° CI :

- **GANIAMY OCKONGA (Antonin Martial)** 31E GN
- **MOUKALA (Théocelle Freisia)** 31E GN
- **OKOUNDOU (Clavair)** 31E GN
- **ABOULANGONGO (Yvon Serge)** 31E GN

D - BATAILLON

a) - INFANTERIE

Ens. de Vaiss. 2° CI **ABVOUANGONGO (Sylvain Roger)**  
360 BFM

Article 2 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2023

Charles Richard MONDJO

RÉTROGRADATION

**Arrêté n° 2648 du 29 mars 2023.**

Le capitaine **GANCHARD (Pépin Servais)** des forces armées congolaises, en service au 245° bataillon d'infanterie motorisée, est rétrogradé au grade de lieutenant pour « absence de plus de six (6) jours »

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

INSCRIPTION ET NOMINATION  
(REGULARISATION)

**Décret n° 2023-108 du 30 mars 2023**

Est inscrit au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2023 et nommé à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (1<sup>er</sup> trimestre 2023).

(Régularisation)

POUR LE GRADE DE : SOUS-LIEUTENANT  
DE POLICE

AVANCEMENT ÉCOLE

OFFICIER DE POLICE

EOP **ATIPO ETOUP (Yves Gotran)** C5/DGARH

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

NOMINATION

**Décret n° 2023-109 du 30 mars 2023**

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> Avril 2023 (2<sup>e</sup> trimestre 2023)

POUR LE GRADE DE : COLONEL DE POLICE

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

POLICE GENERALE

Lieutenants Colonel de police :

- **BOBO YENGO (Roland Anicet Alfred)** CTFP/KL
- **NONAULT (Jean Théodore Raglan)** CTFP/KL
- **NDONG (Jean Robert)** CTFP/SGH

II - CENTRALE D'INTELLIGENCE ET DE  
DOCUMENTATION

DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Lieutenant Colonel de police **TOKANI (François)**  
DCID/BZV

III - INSPECTION GENERALE DE LA POLICE  
NATIONALE

CABINET

ADMINISTRATION

Lieutenant Colonel de police **KOUABALA (Delphine)**  
IGPN

IV - DIRECTION GENERALE DE  
L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES  
HUMAINES

DETACHES OU STAGIAIRES

POLICE GENERALE

Lieutenant Colonel de police **GASSONGO (Serge Bertrand Baudelaire)** CS/DGARH

POUR LE GRADE DE : LIEUTENANT - COLONEL  
DE POLICE

1 - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - UNITES SPECIALES

POLICE GENERALE

Commandants de police :

- **NGOBELA (Guy Bertin)** GMP
- **EDAMI (Jules)** UGF

B - STRUCTURES OPERATIONNELLES

a) - POLICE GENERALE

Commandants de police :

- **OBAMI (Gustave Guinoce)** CSF/CFP
- **MOBANGANI (Emery Jean Privat)** CSF/CFP

b) - COMMISSARIAT

Commandant de police **KOU (Aimé Christian)**  
CRG/CFP

c - DIRECTIONS DEPARTEMENTALE

a) - POLICE GENERALE

Commandants de police :

- **MALANDA YOUNGUI (Rachel Dorothé)** CTFP/KL
- **Miere (Victor Daniel)** CTFP/BENZ
- **AKOUANGO (Léonard)** CTFP/SGH

B - COMMISSARIAT

Commandants de police **TOUNTA (Jacques Beckel)**  
CTFP/CUV

II - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

CABINET

SAPEURS - POMPIERS

Commandant de police **OSSIBI (Albain Henri)** CAB/CS

III - CENTRALE D'INTELLIGENCE ET DE  
DOCUMENTATION

A-ORGANES D'EXECUTIONS

SECURITE

Commandant de police **ABOCONIONGO (Destin Saturnin)** DAP/CID

B - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Commandant de police **DZIENGUE DE MOUCAUT (Armand Roch)** DDCID/LEKP

IV - DIRECTIONS GENENERALE DE  
L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES  
HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

ADMINISTRATION

Commandant de police **EKOUMOU (Roger Félix)** DFO/DGARH

C - DIRECTIONS GENERALE DES FINANCES  
ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

ADMINISTRATION

Commandant de police **EBARA (Christian)** DAAF/DGFE

POUR LE GRADE DE COMMANDANT DE POLICE

I - CAB-MIDDL

DIRECTIONS CENTRALES

ADMINISTRATION

Capitaines de police :

- **BONGONGO (Hector Casimir)** ENSP/MIDDL
- **NGANGUIA (Alexis Delandre)** ENSP/MIDDL
- **PEA YOKA (Antoine)** ENSP/MIDDL

II - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - CABINET

POLICE GENERALE

Capitaine de police **MBON GAMBOU (Chancelin Auclair)** CAB/CFP

B - UNITES SPECIALES

POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **EMMANA (Savinien)** GMP

- **KIHOULOU-BANZOUZI (Wence Brady)** PAS
- **OLEBAKA (Césaire)** UGF

## C - STRUCTURES OPERATIONNELLES

## a) - POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **NGUELET (Théophile)** CPJ/CFP
- **MBANY (Théodorès Pourrat)** CRG/CFP
- **MEGUIA-BAMOTH** CSF/CFP
- **DIKAMA (Alban)** CSF/CFP
- **KAYA (Patrice)** CSF/CFP

## b) - COMMISSARIAT

Capitaine de police **ONDOUMA (Anne)** CSP/CFP

## D - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

## a) - POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **KISSANGOU-MBOUTOU (Octave)** CTFP/BZV
- **ABOMI (Christian)** CTFP/BZV
- **NKEOUA (Anicet)** CTFP/BZV
- **MIERRE (Jules Martin César)** CTFP/KL
- **MIERRE (Francis Arsène)** CTFP/KL
- **ZOULOU (Roland)** CTFP/NRI
- **THOTO (Magloire)** CTFP/BENZ
- **BABEKE (Serge)** CTFP/BENZ
- **MBOURANGON NDOUNIAMA (Vincent)** CTFP/PLT
- **ANGOUE AMOKO (Franck Boris)** CTFP/PLT

## b)-COMMISSARIAT

Capitaine de police **FOUNZI-KOMBO (Bienvenu Christian)** CTFP/BZV

## III - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

## DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

## SAPEURS - POMPIERS

Capitaine de police **MPOUKOUO (Albert)** CTS/SGH

## IV - CENTRALE D'INTELLIGENCE ET DE DOCUMENTATION

## A - ORGANES D'EXECUTION

## SECURITE

Capitaines de police :

- **ITOUA (Landry)** DDSI/CID
- **MANGUENGUE BAYA (Lazare Victor)** DMCE/CID
- **ISSOKO (Emmanuel)** DT/CID
- **TCHITOMBI (Bernard)** DAFL/CID
- **YAMEFA (Paul Valentin)** DAFL/CID

## 13 - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

## SECURITE

Capitaine de police **GOMA-NAASSON (Steve Martien)** DDCI/BZV

## V - INSPECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

## CABINET

## POLICE GENERALE

Capitaine de police **NAKA COTY (Christian Blanchard)** IGPN

## VI - DIRECTIONS GENENERALE DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES HUMAINES

## DETACHES OU STAGIAIRES

## a)-ADMINISTRATION

Capitaine de police **NGASSAY (Alexandre)** CS/DGARH

## b)-SECURITE

Capitaine de police **GALOY GAKOSSO LEMOUA** CS/DGARH

Le ministre de l'économie et des finances, et le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent du présent décret.

**Décret n° 2023-110 du 30 mars 2023**

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 (2<sup>e</sup> trimestre 2023)

## POUR LE GRADE DE COLONEL

## SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## I- STRUCTURES RATTACHEES AU PR

## A - GARDE REPUBLICAINE

Lieutenant-colonel **NGAKOSSO (Ghislain Romuald)** GR

## B - DIRECTIONS GENERALES

Lieutenant-colonel **TSONO (Fortuné Pamphile)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA  
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT  
LOCAL

I - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

a) - CABINET COMGEND

Lieutenant-colonel **KIMBA (Elie)** CAB/COMGEND

b) - GROUPE D'INTERVENTION DE LA  
GENDARMERIE NATIONALE

Lieutenant-colonel **NGUIA (Brave Davy)** GIGN

b) - CONTROLE SPECIAL

Lieutenant-colonel **OSSY-NINO (Christian)** DGAF

B - REGIONS DE GENDARMERIE

Lieutenants-colonels :

- **LENGUEZIAL (Brice Adolphe)** RGPNR
- **ONIANGUE (Guy Noel)** RGPOOL
- **TCHOULO (Bertin)** RGPNR

POUR LE GRADE DE : LIEUTENANT-COLONEL

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I-STRUCTURES RATTACHEES AU PR

A-GARDE REPUBLICAINE

Commandant **ENGAMBE (Serge Vincent de Paul)**  
GR

B - DIRECTIONS GENERALES

Commandant **OMBILI BOYENGA (Rostand Christel)**  
DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA  
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT  
LOCAL

I - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

a) - ETAT-MAJOR

Commandants :

- **MOUNGUINA MOUSSOUNDA (Marien Charphyley)** DPF
- **OBIAKOUA AYLAULAYAUD (Djeger)** DPF

B - REGIONS DE GENDARMERIE

Commandants :

- **KIBANGOU (Alain)** RGPLT
- **MASSAMBA (Dieu Bénit)** RGC

C-GROUPEMENTS DE GENDARMERIE

Commandant **MALALOU (John Ander)** PGGM

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU PR

A - GARDE REPUBLICAINE

Capitaine **NIANCA (Raymond)** GR

SECTION 2 : MINISTERE DE L'INTERIEUR. DE LA  
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT  
LOCAL

I - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

a) - ETAT-MAJOR

Capitaines :

- **BANTSIMBA (Rigobert Emile)** DDT
- **EBAMI-KING-SALA (Cedric)** DDT

GROUPE D'ESCADRONS DU GRAND QUARTIER  
GENERAL

Capitaine **MOUKOLO (Gotrand Godefroid)** GE-GQG

B - ECOLE DE LA GENDARMERIE

Capitaines :

- **EYOKA (Benjamin)** EGN
- **MIKALA (Léopold)** EGN

C - REGIONS DE GENDARMERIE

Capitaines :

- **KIMBASSA MBOKO (Vianey)** RGBZA
- **LOUBA MANCI** RGK
- **MAKOSSO MFOUKA (André)** RGN
- **ODINGANEME (Pamphile)** RGCO

D - GROUPEMENTS DE GENDARMERIE

Capitaines :

- **NGATSE (Anthony Ralph)** GGF
- **TSIBA-KAMBA (Lazard)** PGGM

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



## NOMINATION

**Arrêté n° 2790 du 30 mars 2023.**

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 (2<sup>e</sup> trimestre 2023) :

## POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE POLICE

## I - CAB-MIDDL

## A - CABINET

## SECURITE

Lieutenant de police **NGATSE (Anicet)** CAB-MIDDL

## B - DIRECTIONS CENTRALES

## ADMINISTRATION

Lieutenants de police :

- **OKEMBA IBONGUIBE (Jean Didime)** DIC/MIDDL
- **OYINDA (Alain Serge)** ENSP/MIDDL

## II - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

## A - UNITES SPECIALES

## POLICE GENERALE

Lieutenant de police **ONIANGUE (Serge Thierry)**  
GMP

## B - STRUCTURES OPERATIONNELLES

Lieutenants de police :

- **BONGO (Gervais-Luc-Blaise)** CPJ/CFP
- **ONDONGO (Johann Georges)** CRG/CFP
- **AYELE (Daudet Buron Clerc)** CSF/CFP

## C - STRUCTURES DE SOUTIEN

## COMMISSARIAT

Lieutenant de police **IBARA (Christaux Bonnel)**  
DF/CFP

## D - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

## a) - SECURITE

Lieutenant de police **OLANDZOBO (Sylvain)** CTFP/KL

## b) - POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **GANDZIEN (Roch Romuald)** CTFP/BZV
- **MADZOU (Fridolin Eric Fidence)** CTFP/BZV

- **ITOUA (Maixent Serge)** CTFP/BZV
- **KOKO (Thibault Rocksy)** CTFP/BZV
- **MANIONGUI NZOUZI (Fred Chancel)** CTFP/BZV
- **BANGAT GOMA (Célestin Athis Stany)** CTFP/BZV
- **ABANDZOUNOU-GAMPE (Isaac)** CTFP/KL
- **NGOMA (Pierre)** CTFP/BZV
- **NDZALE (Romain)** CTFP/BZV
- **OBORABASSI (Vic Damas Jordy)** CTFP/KL
- **MENDOME-NDOUM (Japhet Norris)** CTFP/BZV
- **OKO ONDZIE (Serge Landry)** CTFP/SGH
- **MOUAMBOLI (Désiré Sébastien)** CTFP/LEK

## c) - COMMISSARIAT

Lieutenant de police **BABOUTAHIHOUA (Ulrich Leysen)** CTFP/LEK

## III - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

## STRUCTURES RATTACHEES

## SAPEURS-POMPIERS

Lieutenants de police :

- **NGOULOUBI MIERE (Ludovic)** CAB/CSC
- **DOUNIAMA (Klès Jusklé Omar)** CAB/CSC

## IV - CENTRALE D'INTELLIGENCE ET DE DOCUMENTATION

## A - CABINET

## SECURITE

Lieutenants de police **ONDZE ONDOUMA (Noralvie)**  
CID

## B - ORGANES D'EXECUTION

## SECURITE

Lieutenants de police :

- **LINGA (Ornela Leiticia)** DDSI/CID
- **MORABANDZA HOWHOLO (Roland Dimitri)** DDSI/CID
- **NDEAKOLI (Juste Préférence)** DAFL/CID

## C - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

## SECURITE

Lieutenants de police :

- **OKOOU OKANA (Jerry)** DDCID/KL
- **BOBELET (Bob Nobel)** DDCID/BNZ

**MONGBA (Michel Elvis)**

DDCID/LIK

V - DIRECTION GENERALE DE  
L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES  
HUMAINES

A - DETACHES OU STAGIAIRES

SECURITE

Lieutenants de police :

- **MAKOUNDIT LOEMBET (Berdewe Beaujeu Damphog)** CS/DGAR
- **IBOCKO ILLOKY (Thaylord)** CS/DGAR

B - DIRECTIONS CENTRALES

ADMINISTRATION

Lieutenant de police **MBEDI MOUZITA MATONDO (Gilda Olivier)** DCP/DGARH

VI - DIRECTION GENERALE DES FINANCES ET  
EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

ADMINISTRATION

Lieutenant de police **ODZALA ITOUA (Chancelvie)** DAF/DGARH

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE POLICE

COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

POLICE GENERALE

Sous-lieutenant de police **DIBALA (Edgar)** CTFP/NRI

Les chefs des différents organes de la police nationale  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'application du présent arrêté.

**Arrêté n° 2791 du 30 mars 2023.**

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> avril  
2023 (2<sup>e</sup> trimestre 2023)

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU PR

A - DIRECTIONS GENERALES

Lieutenant **MPAN (Landry Sylvanot)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA  
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT  
LOCAL

I - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

a) - ETAT- MAJOR

Lieutenants :

- **GAMBOU-BOUSSA (Steive)** DDT
- **NTONONGO (Huazel Calvin)** DPF

b) - CONTROLE SPÉCIAL

Lieutenant **ELLION (Parfait Magloire)** DGASCOM

B - ECOLE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Lieutenant **LOUBAYI GANGA (Sosthène Bruno)** EGN

C - REGIONS DE GENDARMERIE

Lieutenants :

- **BASSAMIO (Anicet Biaise)** RGC
- **DIAMESSO (Poule Cisca)** RGBZA
- **ESSEREKE (Bienvenu Felicien)** RGPNR
- **GAMOUCOUBA (Alain Edgard)** RGBZV
- **LEBO ONTINI (Crépin)** RGLIK
- **MBOUSSA (Jacques)** RGC
- **MOUNGONGO (Nobless Estiphin)** RGK
- **OSSOA (François)** RGN

D- GROUPEMENTS DE GENDARMERIE

Lieutenant **OKOMO (Roch Guy Serge)** GSR

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

II - STRUCTURES RATTACHEES AU PR

A - CABINET

a) - DIRECTION NATIONALE DES VOYAGES  
OFFICIELSSous-lieutenant **MORLENDE AYAOGNINGAT (Ange Paterne)** DNOVO

B - GARDE REPUBLICAINE

Sous-lieutenant **KOUOL (Francois)** GR

C - DIRECTIONS GENERALES

Sous-lieutenant **DIMI-NGALA (Armèle)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA  
DECENTRALISATION

## ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

## II - GENDARMERIE NATIONALE

## A - COMMANDEMENT

## a) - ETAT - MAJOR

Sous-lieutenant **KODIA DINTE (Kodin Régis Martial)**  
DDTb)-GROUPE D'ESCADRONS DU GRAND QUARTIER  
GENERALSous-lieutenant **MPAMBOU MASSOUKOU (Chandrelle)**  
GE-GQG

## B - ECOLE DE LA GENDARMERIE

Sous-lieutenant **BITSAMOU (Godefroid)** EGN

## C - REGIONS DE GENDARMERIE

Sous-lieutenants :

- **ESSOMBO PEA (Clive Chancel)** RGPNNRY
- **KENDOU BALALOUKA (Albert)** RGLEK
- **LONDZI (Jean Bruno)** RGN
- **NGOKA (Bienvenu)** RGPOOL
- **ODESSI (Constant-Aimé)** RGLEK

## D-GROUPEMENTS DE GENDARMERIE

Sous-lieutenant **NDINGA (Gerard)** GGF

Le commandant de la gendarmerie nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

## AUTORISATION

**Arrêté n° 2795 du 30 mars 2023** autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction de deux (2) armes de chasse à M. **ELANGA OSSERE (Espérant)**

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49/83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62/24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85/879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48/83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu l'arrêté n° 3772/MAEF/DEFNRN/BC du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;

Vu l'instruction n° 0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : M. **ELANGA OSSERE (Espérant)**, domicilié au n° 132 de la rue Bongo, arrondissement n° 5 Ouenzé à Brazzaville, est autorisé à acquérir et introduire au Congo, deux armes de chasse, de type calibre 12 et 14.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de ses deux (2) armes de chasse, M. **ELANGA OSSERE (Espérant)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment, se munir de deux (2) permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de leur acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2023

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Arrête n° 2796 du 30 mars 2023** autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions de chasse à M. **MAHOUMODOU OKEMBA (Aba)**

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49/83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62/24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85/879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48/83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu l'arrêté n° 3772/MAEF/DEFNRN/BC du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;

Vu l'instruction n° 0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;

Vu la demande de l'intéressé,

## Arrête :

Article premier : M. **MAHOUMODOU OKEMBA (Aba)**, commerçant, domicilié au quartier Tchimbamba, arrondissement n° 1 Lumumba, à Pointe-Noire, est autorisé à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions de chasse au n° 115 de l'avenue Alphonse Pemosso, arrondissement n° 1 Lumumba, à Pointe-Noire.

Article 2 : Sous peine de sanction, de retrait pur et simple de la présente autorisation, l'intéressé doit se conformer aux dispositions de l'ordonnance n° 62/24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ; de l'instruction ministérielle n° 0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles de munitions et de la circulaire n° 011/MID-CAB du 17 avril 2018 sur les nouvelles mesures de sécurisation de l'activité de vente de munitions de chasse sur le territoire national.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2023

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

## AGRÈMENT

**Arrêté n° 2794 du 30 mars 2023** portant agrément de la société « Assurances Express Congo » en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ; Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2020-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

## Arrête :

Article premier : La société « Assurances Express Congo » est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2023

Jean-Baptiste ONDAYE

**Arrêté n° 3083 du 4 avril 2023** portant agrément de la société « Victory Assurances » en qualité de courtier en assurance et réassurance.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 portant attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances,

## Arrête :

Article premier : La société « Victory Assurances » est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance et réassurance, conformément aux dispositions du livre V du code des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 avril 2023

Jean-Baptiste ONDAYE

**MINISTRE DE L'ENERGIE  
ET DE L'HYDRAULIQUE**

Autorisation

**Arrêté n° 3085 du 4 avril 2023** accordant à la société Alucongo Pointe-Noire une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 portant sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169/MEH/MFB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Alucongo Pointe-Noire, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM n° CG-PNR-01-1959-B1400008 du 08/6/2020 sise sur l'avenue Saint-Paul, quartier Km4, arrondissement 1 Lumumba, Pointe-Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société Alucongo est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir de trois forages érigés respectivement sur l'avenue Saint-Paul au quartier Km4, arrondissement 1 Lumumba et à Vindoulou (Loandjili), commune de Pointe-Noire, et au quartier Batignolles 2, arrondissement 4 Mougali, commune de Brazzaville.

Article 3 : Les eaux prélevées par la société Alucongo sont destinées à usage domestique.

Article 4 : Le débit à prélever sur chacun des ouvrages est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 5 : L'environnement des ouvrages de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité dans le respect de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 6 : La société Alucongo est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 7 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance dû est majoré de 100%.

Article 8 : La société Alucongo est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que les dispositions réglementaires relatives au secteur de l'eau en République du Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect de l'article 93 du code de l'eau.

Article 9 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 10 : L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 avril 2023

Emile OUOSSO

**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES  
ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT**

NOMINATION

**Arrêté n° 3086 du 4 avril 2023.**

Sont nommés membres du comité de direction de l'agence congolaise pour la création des entreprises au titre des institutions qu'ils représentent, les cadres ci-après désignés :

- Représentant de la Présidence de la République : **KAMBA (André)**
- Représentant du ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat : **KENDE (Bienvenu Lucien)**
- Représentant UNICONGO : **CHENARD (Nancy)**
- Représentant des usagers : **NIAMA (Joseph)**
- Directeur général de l'agence congolaise pour la création des entreprises : **KIBANGOU (Dieu-Merci Emeriand)**
- Représentant du personnel : **BOUMBA (Mathilde Estelle Zita)**
- Personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République :
  - **ISSANGA ISSANGA (Fabrice) ;**
  - **MONGO (Annick Patricia)**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**- DECISIONS -**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**Décision n° 001/DCC/SVA/23 du 30 mars 2023.** Recours en inconstitutionnalité des articles 47, 53 à 57, 84 à 105 et 107 de la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le numéro CC-SG 009, par laquelle M. **KINOUANI (Serge Florent)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnelles certaines dispositions de la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo et, par suite, l'entière de ladite loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du viceprésident de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;  
Le rapporteur ayant été entendu,

I. SUR LES FAITS

Considérant que M. **KINOUANI (Serge Florent)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnels les articles 47, 53 à 57, 84 à 105 et 107 de la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo et, par suite, l'entière de ladite loi en ce que les dispositions qu'il conteste n'en sont pas détachables et ont été adoptées selon une procédure contraire à l'esprit et à la lettre de la Constitution et des normes assimilées ;

Qu'il allègue qu'à l'effet de préciser les modalités d'application des articles 124 et 125, 7<sup>e</sup> tiret, de la Constitution, la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat avait, en ses articles 12, 43 et 54, fixé les règles fondamentales relatives à la procédure d'élaboration, de présentation et d'adoption des lois de finances ainsi que les règles devant régir toutes dispositions d'ordre législatif ou réglementaire qui entraînent des charges nouvelles ;

Qu'or, observe-t-il, le Conseil national de transition avait voté les dispositions de la loi qu'il critique sans que lesdites dispositions n'eurent été évaluées, prévues et arrêtées en Conseil des ministres, avant d'être transmises au Parlement dès l'ouverture de la session d'octobre ;

Que cela aurait pu éviter que les amendements adoptés entraînent la création ou l'augmentation des charges non compensées par des recettes correspondantes ;

Qu'il estime, alors, que les règles fondamentales relatives à la procédure d'élaboration, de présentation

et d'adoption de dispositions législatives entraînant charges nouvelles n'ont pas été respectées et invite la Cour constitutionnelle à le relever ;

Qu'il s'ensuit, selon lui, que toutes les lois de finances adoptées au Congo souffrent, systématiquement, d'un défaut d'actualisation et d'application ;

Que les articles 47 et 53 de la loi attaquée prévoient, respectivement, des visites techniques et une taxe sur le contrôle et l'assurance-qualité du poisson, d'autres produits de pêche et leurs dérivés alors que ces visites et cette taxe n'ont pas été autorisées par la loi de finances du 31 décembre 1999 pour l'année 2000 qui, affirme-t-il, avait déterminé, par nature, par fonction et par ministère, l'ensemble des recettes et des dépenses afférentes au budget de l'Etat ;

Que les articles 54 à 57, 84 à 105 et 107 de la loi qu'il critique font application des mesures financières instituées par les articles 47 et 53 de la même loi, ce, relève-t-il, en dépit du fait qu'ils n'ont pas été décrétés en Conseil des ministres et autorisés par une loi de finances ;

Que, de ce fait, les importateurs de poissons congelés et de poissons salés ont été obligés de s'acquitter d'une autorisation d'importation des produits de pêche, prétendument, affirme-t-il, en application des dispositions combinées de l'article 99 de la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000, déjà citée, et du décret n° 2017-342 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche et de l'aquaculture ;

Qu'or, indique-t-il, avant leur présentation au Parlement, de telles dispositions n'ont été ni arrêtées en Conseil des ministres ni autorisées par une loi de finances tel que le prévoyaient, affirme-t-il, l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi organique du 1<sup>er</sup> février 2000 ci-haut mentionnée ainsi que la loi organique du 3 octobre 2017 en ses articles 19, alinéa 2 ; 33, alinéa 2 ; 34 et 37, alinéas 1<sup>er</sup> et 3 ;

Qu'il dénonce, aussi, l'empiètement sur l'exercice de la profession d'importateur ainsi que l'autorisation, selon lui, infondée donnée aux agents du ministère en charge de la pêche de se substituer aux régisseurs, agents du trésor, seuls habilités à encaisser les recettes publiques ;

Que les incohérences qu'il constate, caractérisées par des taxes et impositions non autorisées par une loi de finances, ainsi que la redondance législative qui en découle, font peser sur le contribuable une charge excessive, au regard de sa capacité contributive ;

Qu'il y voit une double imposition qui occasionne une rupture d'égalité devant les charges publiques et les obligations fiscales entre commerçants importateurs et d'autres commerçants qui portent, selon lui, gravement, atteinte aux droits économiques et sociaux garantis par les articles 22 et 23, paragraphe 1, de la déclaration universelle des droits de l'Homme ;

Qu'il rappelle, par ailleurs, qu'à l'effet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions constitutionnelles, le législateur, à travers la loi organique du 1<sup>er</sup> février 2000 précitée, avait, souverainement, déterminé les conditions de préparation, de présentation et d'adoption des dispositions législatives entraînant des charges nouvelles ;

Que le législateur y a limité, de manière exclusive, l'exercice de ce droit à l'initiative gouvernementale et a réservé toute éventualité de création, de suppression, de modification ou de rectification des dispositions à incidence financière aux seules lois de finances ;

Que toutes ces modalités résultent de principes généraux du droit qui ont été confirmés et complétés par les lois de finances subséquentes, en particulier la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Que pour n'avoir pas notifié au ministère en charge de la pêche que, conformément à la Constitution et aux lois évoquées supra, ledit ministère n'est pas habilité à présenter un projet de loi au Parlement et, par conséquent, des projets de loi à incidence financière, le législateur, n'a, à cet effet, pas pleinement exercé sa compétence et encourt la censure de la Cour constitutionnelle pour incompétence négative.

## II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 175, alinéa 2, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que M. **KINOANI (Serge Florent)** déclare saisir la Cour constitutionnelle pour solliciter le contrôle de l'imposition dont procèdent les articles 47 à 57, 84 à 103, 105 et 107 de la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo au regard des articles 124 et 125, 7<sup>e</sup> tiret, de la Constitution ainsi que 22 et 23, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

## III. SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que l'article 43 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, dispose : « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 44, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi organique, « La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et

la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant que la requête introduite par M. **KINOANI (Serge Florent)** obéit aux exigences posées par les dispositions ci-dessus citées ;

Qu'elle est, donc, recevable.

#### IV. SUR L'INCONSTITUTIONNALITE DES DISPOSITIONS ATTAQUEES

##### A. Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 124 et 125, 7<sup>e</sup> tiret, de la Constitution

Considérant que M. **KINOANI (Serge Florent)** allègue, à cet égard, qu'à l'effet de préciser les modalités d'application des articles 124 et 125, 1<sup>er</sup> tiret, de la Constitution, la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat avait, en ses articles 12, 43 et 54, fixé les règles fondamentales relatives à la procédure d'élaboration, de présentation et d'adoption des lois de finances ainsi que les règles devant régir toutes dispositions d'ordre législatif ou réglementaire qui entraînent des charges nouvelles ;

Qu'or, observe-t-il, le conseil national de transition avait voté les dispositions de la loi qu'il critique sans que lesdites dispositions n'eurent été évaluées, prévues et arrêtées en Conseil des ministres, avant d'être transmises au Parlement dès l'ouverture de la session d'octobre ;

Que cela aurait pu éviter que les amendements adoptés entraînent la création ou l'augmentation de charges non compensées par des recettes correspondantes et être, ainsi, jugées irrecevables au regard de la loi organique n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 précitée ;

Qu'il estime, ainsi, que les règles fondamentales relatives à la procédure d'élaboration, de présentation et d'adoption de dispositions législatives entraînant charges nouvelles n'ont pas été respectées et invite la Cour constitutionnelle à le relever ;

Considérant, cependant, ainsi que le reconnaît le requérant, que la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo avait été adoptée par le Conseil national de transition sous l'empire de l'Acte fondamental de transition du 24 octobre 1997 ;

Qu'il en est de même de la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Que, dès lors, la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ne pouvait pas, en 2000, être soumise à la procédure d'élaboration, de présentation, d'adoption et de vote prévue par la Constitution du 25 octobre 2015 qui lui est postérieure de plusieurs années et préciser les modalités d'application des articles 124 et 125, 7<sup>e</sup> tiret, de ladite Constitution ;

Qu'il s'ensuit que le requérant est mal fondé à solliciter de la Cour constitutionnelle de « dire et juger que les dispositions contestées ont été adoptées selon une procédure contraire à l'esprit et à la lettre de la Constitution [du 25 octobre 2015] et des normes assimilées » ;

Que sans qu'il soit besoin d'examiner l'ensemble des griefs fondés sur la violation des articles 124 et 125, 7<sup>e</sup> tiret, de la Constitution, il sied de rejeter le moyen invoqué par le requérant.

##### B. Sur le second moyen tiré de la violation des articles 22 et 23, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

Considérant que le requérant affirme, à cet égard, que des incohérences, caractérisées par des taxes et impositions non autorisées par une loi de finances, ainsi que la redondance législative qui en découle, font peser sur le contribuable une charge excessive, au regard de sa capacité contributive ;

Qu'il y voit une double imposition qui occasionne une rupture d'égalité devant les charges publiques et les obligations fiscales entre commerçants importateurs et d'autres commerçants qui portent, selon lui, gravement, atteinte aux droits économiques et sociaux garantis par les articles 22 et 23, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;

Considérant que les dispositions ci-dessus invoquées sont libellées comme ci-après :

Article 22 - « Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays » ;

Article 23, paragraphe 1 - « Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage » ;

Considérant que ces dispositions consacrent, respectivement, le droit à la sécurité sociale et au travail ;

Qu'elles sont loin de pouvoir servir de fondement juridique de nature à établir la rupture de l'égalité devant les charges publiques et les obligations fiscales entre commerçants telle qu'alléguée par le requérant ;

Considérant qu'il infère de tout ce qui précède que le recours introduit par M. **KINOANI (Serge Florent)** ne peut prospérer ;

Qu'il sied de le rejeter.



Décide :

Article 1<sup>er</sup> - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête de M. **KINOUANI (Serge Florent)** est recevable.

Article 3 - Le recours introduit par M. **KINOUANI (Serge Florent)** est rejeté.

Article 4 - La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et au ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 30 mars 2023, où siégeaient :

Auguste ILOKI  
Président

Pierre PASSI  
Vice-président

Jacques BOMBETE  
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU  
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO  
Membre

ESSAMY NGATSE  
Membre

Placide MOUDOUDOU  
Membre

Gilbert ITOUA  
Secrétaire général

**Décision n° 002/DCC/SVA/23 du 30 mars 2023.** Recours en inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le numéro CC-SG 001, par laquelle M. **POATY (Stévy Juvadel)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnels l'intitulé de la loi relative aux contrats de partenariat public-privé, l'article 3, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> tiret, de ladite loi ainsi que les dispositions inséparables de celles attaquées ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;  
Vu la loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé ;  
Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du viceprésident de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;  
Ensemble les pièces du dossier ;  
Le rapporteur ayant été entendu ;

## I. SUR LES FAITS

Considérant que M. **POATY (Stévy Juvadel)**, en application de l'article 180 de la Constitution, défère à la censure de la Cour constitutionnelle la loi relative aux contrats de partenariat public-privé en mettant en cause la conformité à la Constitution de son intitulé, de son article 3, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> tirets, ainsi que de l'ensemble des dispositions inséparables de celles dont l'inconstitutionnalité est alléguée ;

Que, de prime abord, il se fonde sur l'article 124, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution et allègue le défaut de qualité de la loi qu'il attaque en affirmant que le législateur l'a intitulé ainsi qu'il suit : « loi du n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé » au lieu de, dit-il, « loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé » ;

Qu'ensuite, il critique les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> tirets de l'article 3 de ladite loi en faisant observer que ces dispositions portent atteinte au droit de propriété garanti par l'article 23 alinéa 2 de la Constitution en ce qu'elles organisent une forme de dépossession des biens du partenaire privé au profit de la personne publique dès lors, poursuit-il, que ces biens sont utiles ou indispensables au fonctionnement du service public ou à l'exercice des missions portant sur ces biens dont la mise en valeur participe de l'intérêt national ;

Qu'en effet, rappelle-t-il, l'article 23 alinéa 2 de la Constitution prévoit que la privation d'une propriété privée, pour cause d'utilité publique, ne peut se faire que moyennant une juste et préalable indemnité ;

Qu'il fait valoir, au surplus, que la loi attaquée, en son article 3, 11<sup>e</sup> tiret, méconnaît le principe d'égalité de

tous devant la loi, consacré par l'article 15 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, en ce que ladite disposition définit, de façon restrictive et discriminatoire, le partenaire privé en le ramenant, uniquement, à la personne morale de droit privé, excluant ainsi la personne physique ;

Qu'alors, fait-il remarquer, qu'il est établi que les personnes privées sont aussi bien les personnes morales que les personnes physiques et que la Constitution, en son article 9 alinéa 1<sup>er</sup>, reconnaît à ces dernières, ayant la même capacité financière que les personnes morales, la liberté contractuelle ;

Qu'enfin, il soutient que l'article 3, 12<sup>e</sup> tiret, de la même loi, en ce qu'il soumet les contrats conclus par les sociétés à participation majoritaire, personne publique, à l'application de la loi attaquée et, donc, au droit administratif, viole manifestement l'article 223 de la Constitution qui consacre la primauté des traités ou des accords internationaux sur les lois ;

Qu'en effet, explique-t-il, selon le droit OHADA, toutes les sociétés à participation majoritaire ou non sont régies par le droit communautaire, lequel permet de maintenir tous les sujets de droit, tant dans le domaine du droit des affaires que du droit commercial, dans le cadre des rapports égalitaires de sorte que la personne publique, associée majoritaire, doit être placée dans un type de rapport autre que celui du partenariat public-privé et que le contrat conclu entre une société à participation publique majoritaire et un partenaire privé demeure un contrat privé ;

Que le non-respect, par l'Etat, des engagements communautaires ne peut être considéré que comme une violation de l'article 223 de la Constitution que le juge constitutionnel se doit de sanctionner.

## II. SUR LA COMPETENCE

Considérant que l'article 175, alinéa 2, de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que le texte soumis à la Cour constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, est une loi ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

## III. SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la recevabilité de la requête aux fins de recours en inconstitutionnalité est encadrée par les articles 43 et 44, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Considérant, en effet, qu'aux termes de l'article 43 de ladite loi organique, « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite, adressée à son président et signée par le requérant » ;

Que l'article 44, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi organique prescrit : « La requête aux fins de recours en in-

stitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant que la requête introduite par **M. POATY (Stévy Juvadel)** obéit aux prévisions des dispositions précitées ;

Qu'elle est, donc, recevable.

## IV. SUR LE FOND

1) Sur le moyen tiré de la violation de l'exigence de qualité de la loi résultant de l'article 124, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution

Considérant que **M. POATY (Stévy Juvadel)** allègue que, par son intitulé, la loi relative aux contrats de partenariat public-privé méconnaît l'exigence de qualité de la loi tirée de l'article 124, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Qu'en effet, en confiant exclusivement au Parlement le soin de faire et de voter la loi, l'article 124, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution exige, selon lui, du Parlement de faire et de veiller à la qualité des lois qu'il vote aussi bien sur le fond que sur la forme ;

Que le Parlement a, s'agissant de la loi en cause, méconnu cette exigence constitutionnelle de qualité de la loi et, donc, estime-t-il, de sa lisibilité en l'intitulant « loi n° du 88-2022 du 30 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé » ;

Considérant, cependant, que l'intitulé critiqué par le requérant se présente comme ci-après dans le Journal officiel de la République du Congo, édition n° 5 du 2 février 2023, page 186 : « Loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé » ;

Qu'il s'ensuit que le moyen développé par le requérant n'est pas fondé ;

Qu'il sied de le rejeter.

1) Sur le moyen tiré de la violation de l'article 23, alinéa 2, de la Constitution

Considérant que monsieur **POATY (Stévy Juvadel)** affirme qu'il semble que la loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé organise, aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> tirets de son article 3, une forme de dépossession des biens *contra constitutionnem* ;

Qu'en effet, observe-t-il, sur le fondement de ces dispositions, la personne privée, partenaire de la personne publique, se verrait ainsi privée de ses biens ou contrainte de les laisser à la personne publique dès lors que ces biens sont utiles sans être indispensables ou sont indispensables au fonctionnement du service

public ou à l'exercice des missions portant sur des biens dont la mise en valeur participe de l'intérêt national ;

Que ces dispositions législatives sont préjudiciables au droit de propriété garanti par l'article 23, alinéa 2, de la Constitution aux termes duquel « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans les conditions prévues par la loi » ;

Considérant que l'article 3 critiqué de la loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé énonce, respectivement, en ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> tirets : « Au sens de la présente loi, on entend par :

« - biens de reprise : les biens utiles sans être indispensables au service public ou à l'exercice des missions portant sur des biens dont la mise en valeur participe de l'intérêt national » ;

« - biens de retour : les biens meubles ou immeubles indispensables au fonctionnement du service public ou à l'exécution des missions portant sur des biens dont la mise en valeur participe de l'intérêt national. Sont considérés comme biens de retour, des biens meubles ou immeubles tels que les terres et terrains, ouvrages et équipements mis à la disposition gratuitement par la personne publique contractante au partenaire privé pendant toute la durée du contrat ainsi que ceux qui résultent d'investissements réalisés ou acquis par le partenaire privé, qui sont affectés et nécessaires au service public objet du contrat ou à l'exécution des missions portant sur des biens dont la mise en valeur participe de l'intérêt national » ;

Considérant, cependant, que le requérant se livre à une lecture sélective de l'article 3 précité qui, pourtant, en son deuxième tiret, porte aussi définition des biens propres, entendus comme ceux appartenant au partenaire privé pendant la durée du contrat, qui lui reviennent à l'expiration de ce dernier et qui, de ce fait, bénéficient de la garantie de l'article 23, alinéa 2, de la Constitution d'autant plus qu'aux termes de l'article 61, alinéa 6, de la loi en cause, « Les biens propres ne sont grevés d'aucune clause de retour facultative ou obligatoire » ;

Considérant que la « forme de dépossession de biens *contra constitutionnem* », dénoncée par le requérant, ne porte nullement sur les biens propres du partenaire de la personne publique et ne saurait, dès lors, être perçue comme une violation de l'article 23, alinéa 2, de la Constitution qui garantit le droit de propriété ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et encourt rejet.

3) Sur le moyen tiré de la violation du principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution

Considérant que M. **POATY (Stévy Juvadel)** estime que la loi dont s'agit, en son. article 3, 11<sup>e</sup> tiret, viole

aussi le principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution en réduisant, de façon discriminatoire, le partenaire privé à la personne morale privée ;

Que, par cette définition restrictive du partenaire privé, la loi en cause discrimine la personne physique privée et lui nie toute capacité à contracter avec la personne publique ;

Qu'or, affirme-t-il, l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution garantit la liberté contractuelle aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques ;

Que, d'ailleurs, relève-t-il, les personnes physiques peuvent, également, avoir la même capacité financière que les personnes morales ;

Considérant que l'article 3, 11<sup>e</sup> tiret, de la loi attaquée énonce : « Au sens de la présente loi, on entend par partenaire privé : la personne morale de droit privé ou groupement de personnes morales de droit privé » ;

Considérant que l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution prévoit : « Tous les citoyens congolais sont égaux devant la loi et ont droit à la protection de l'Etat » ;

Considérant que l'article 3, 11<sup>e</sup> tiret, précité, qui ne donne que l'acceptation de la notion de partenaire privé, n'opère, nulle part, une quelconque discrimination entre personnes morales de droit privé et personnes physiques ;

Considérant, bien plus, que l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ne procède, aucunement, à une énumération des catégories de personnes qui peuvent être partenaires de la personne publique et qui auraient été discriminées ou omises au travers de la définition qui découle de la disposition attaquée ;

Que le moyen n'est pas fondé et encourt rejet.

4) Sur le moyen tiré de la violation de l'article 223 de la Constitution

Considérant que M. **POATY (Stévy Juvadel)** affirme qu'au travers de la loi déférée à la Cour constitutionnelle, le législateur méconnaît l'exigence constitutionnelle de la primauté du droit international ou communautaire ;

Qu'il constate, à cet égard, que cette loi, en son article 3, 12<sup>e</sup> tiret, considère les sociétés à participation publique majoritaire comme des personnes publiques et place les contrats conclus par lesdites sociétés, ainsi que le partenariat privé, sous l'égide du droit administratif ;

Que, selon lui, cela constitue une entorse au droit communautaire et une violation manifeste des règles commerciales qu'il uniformise ;

Qu'il rappelle que, selon le droit OHADA, toutes les sociétés, qu'elles aient ou non une participation

publique majoritaire, sont, exclusivement, soumises audit droit, ce, afin de maintenir tous les sujets du droit des affaires ou du droit commercial dans des rapports égalitaires ;

Que le droit OHADA place, plutôt, la personne publique, associée majoritaire, dans un type de rapport qui ne peut être celui du partenariat public-privé en raison de l'exorbitance qui le caractérise ;

Que le contrat conclu entre une société à participation publique majoritaire et un partenaire privé n'a, donc, estime-t-il, pas sa place dans la loi dont s'agit ;

Que la soumission de la société à participation publique majoritaire à un régime juridique quelconque ne dépend pas du nombre de parts qu'a un associé, fut-il public, mais de la forme sous laquelle elle se présente ainsi que de son objet, savoir une activité commerciale ;

Qu'il soutient, ainsi, que la loi en cause viole, manifestement, l'article 223 de la Constitution et constitue un manquement caractérisé aux engagements communautaires de l'Etat ;

Considérant qu'aux termes l'article 223 de la Constitution, « Les traités ou les accords, régulièrement ratifiés ou approuvés, ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité de son application par chaque partie » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant ne démontre pas que la loi qu'il critique prévoit une disposition qui lui confère une autorité supérieure à celle du traité OHADA ;

Que le moyen ne peut, dès lors, prospérer ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de constater que le recours introduit par M. **POATY (Stévy Juvadel)** n'est pas fondé ;

Qu'il sied de le rejeter.

Décide :

Article 1<sup>er</sup> - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête de M. **POATY (Stévy Juvadel)** est recevable.

Article 3 - Le recours introduit par M. **POATY (Stévy Juvadel)** est rejeté.

Article 4 - La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 30 mars 2023, où siégeaient :

Auguste ILOKI  
Président

Pierre PASSI  
Vice-président

Jacques BOMBETE  
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU  
Membre

ESSAMYNGATSE  
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO  
Membre

Placide MOUDOU DOU  
Membre

Gilbert ITOUA  
Secrétaire général

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES LEGALES -**

#### **A - DECLARATION DE SOCIETE**

Martre Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire  
Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »  
2<sup>e</sup> étage gauche, Q0501S  
(Face ambassade de Russie)  
Centre-ville,  
Boîte postale : 18, Brazzaville  
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05  
E-mail: etudematissa@gmail.com

#### **CHANGEMENT DE MODE D'ADMINISTRATION NOMINATION MISE A JOUR DE STATUTS**

**« FFA CONGO »**  
Société anonyme unipersonnelle  
Avec administrateur général  
Capital : 10 000 000 FCFA  
Siège social : à Pointe-Noire  
République du Congo  
RCCM : CG/PNR/01/2016/B14/00029

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration en date à Pointe-Noire du 5 avril 2022, déposé au rang des minutes de maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, en date du 12 octobre 2022, et dûment enregistré à la recette de Pointe-Noire

centre à la date du 17 octobre 2022, sous folio 195/4 N° 8326, le conseil a rappelé la cession d'actions intervenue au sein de la société, transformant ipso facto la société en société anonyme unipersonnelle.

Aux termes du procès-verbal des décisions prises à Pointe-Noire en date du 19 avril 2022, déposé au rang des minutes de maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, en date du 12 octobre 2022, et dûment enregistré à la recette de Pointe-Noire centre à la date du 17 octobre 2022, sous folio 195/2 N° 8324, l'actionnaire unique avait décidé de :

- transformer la société en société anonyme unipersonnelle avec administrateur général ;
- nommer M. **CARPENTIER (Pierre)** en qualité d'administrateur général pour une durée de deux (2) ans ;
- nommer M. **SOUFFLET (Benjamin)** en qualité d'administrateur général adjoint, pour une durée de deux (2) ans.

En conséquence de ces résolutions, les statuts ont été mis à jour et l'ensemble des actes ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire le 19 janvier 2023, sous le numéro CG-PNR-01-2023-M-01607.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/PNR/01/2016/B14/00029.

La Notaire

## **B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

**Récépissé n° 021 du 2 février 2023.** Déclaration à la préfecture de Brazzaville de l'association dénommée : « **FEDERATION CONGOLAISE DE SAVATE**

**BOXE FRANCAISE, SHOOT BOXE ET DISCIPLINES AASSOCIEES**», en sigle « **F.C.S.B.F.S.B.D.A** ». Association à caractère *sportif*. *Objet* : promouvoir la savate boxe française, shoot boxe et ses disciplines associées sur toute l'étendue du territoire national ; rendre accessible l'application des techniques de défenses dans le milieu juvénile ; contribuer au renforcement de la promotion des activités physiques et sportives ; former une équipe nationale et développer le professionnalisme au sein de la fédération. *Siège social* : 230, rue Okoyo, arrondissement 6 Talangäi, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 octobre 2022.

Année 2022

### **Récépissé n° 424 du 22 novembre 2022.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION CONGOLAISE POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE**», en sigle « **A.C.D.A** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : apporter un soutien à la population congolaise dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture et la pisciculture ; mobiliser des ressources appropriées en finançant des microprojets pour lutter contre la pauvreté, la faim et la misère sous toutes ses formes ; œuvrer pour l'entraide entre les membres. *Siège social* : 70, rue Mbemba Hyppolite, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 novembre 2022.

Année 2021

### **Récépissé n° 377 du 1<sup>er</sup> septembre 2021.**

Déclaration à la préfecture de Brazzaville de l'association dénommée : « **MUTUELLE DES TRANSMETTEURS RETRAITES VOLONTAIRES ET ASSIMILES**». Association à caractère *social*. *Objet* : renforcer la solidarité, la cohésion et l'entraide entre les mutualistes ; assister financièrement et matériellement les membres ainsi que leurs familles ; maintenir les relations de fraternité et d'amitié entre membres. *Siège social* : 1, rue des Alouettes, quartier Moukondo, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 juillet 2021.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville